

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

JOURNAL DE L'ÉDUCATION

PARAISANT TOUS LES MOIS

Vol. I.

MONTRÉAL, 1er MARS 1880.

No. 3

ACTES OFFICIELS.

CIRCULAIRE.

Aux maisons d'éducation subventionnées et non subventionnées, à MM. les Inspecteurs d'écoles et au Commissaires ou Syndics d'écoles.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Québec, 1er février 1880.

Messieurs,

La prochaine exposition provinciale aura lieu à Montréal en septembre prochain.

Le Conseil de l'Instruction Publique a fait connaître en plusieurs circonstances, son vif désir de voir toutes les institutions scolaires de la province se réunir, dans un effort commun, pour offrir au pays un exposé complet de notre système scolaire, de son principe et de son fonctionnement. Pour répondre aux intentions du Conseil, je vous ai déjà écrit à ce sujet le 18 mars et le 20 mai 1879, et je vous ai, dans ces deux circulaires, expliqué le caractère de l'exposition que nous désirons organiser. Notre projet est le même cette année.

Nous voulons exposer notre système pris sur le fait. Les travaux ordinaires des élèves doivent former le fonds de cette exposition, et, en me transmettant vos travaux de fin d'année, vous répondriez parfaitement aux intentions du Conseil.

On se fait allusion sur la nature de ces travaux lorsqu'on les considère comme indépendants d'être exposés. Personne ne s'attend à des chefs-d'œuvre dans une exposition scolaire; mais les spécialistes comptent trouver dans l'œuvre de l'élève, même la plus imparfaite, la trace d'une bonne méthode d'enseignement, d'une direction intelligente, d'un esprit qui commence à être façonné par une main habile. On ne devrait jamais oublier la différence essentielle qui existe entre la valeur intrinsèque du travail des écoles et la méthode qui préside à ce travail.

Nous accepterons des œuvres de tout genre, depuis la composition littéraire jusqu'au tricôt.

Tout envoi devra m'être adressé, au plus tard, le 15 août prochain à l'école normale Jacques-Cartier, Montréal.

Je vous prie de vouloir bien agréer l'expression de mes sentiments très distingués.

LE SURINTENDANT.
GÉDÉON OUMET.

NOMINATIONS.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nominations de Commissaires d'Écoles.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR par un ordre en conseil en date du 13 février courant (1880), de faire les nominations de commissaires d'écoles suivantes, savoir :

Comité de Berthier, Saint-Gabriel de Brandon. — M. Elisée Belle-rose, en remplacement de M. François Rondeau, qui a quitté définitivement la municipalité.

Comité de Kamouraska, Saint-Pacôme. — MM. Jean-Baptiste Hudon dit Beaulieu et François Beaulieu, en remplacement de MM. Louis Gagnon et François Beaulieu. L'élection ayant été présidée par quelqu'un qui ne savait signer.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Règlement.

Du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction Publique, en conformité de la 20e Vict., ch. 48, sect. 2, passé à ses séances des 12, 13, 14 et 15 novembre dernier (1879), et sanctionné par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, en date du 13 février courant (1880).

Chaque fois qu'il sera représenté au surintendant, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur ou une institutrice enseigne dans les limites du district d'inspection de tel inspecteur, sans avoir les connaissances ou les aptitudes requises pour enseigner, bien que tel instituteur ou telle institutrice soit porteur d'un diplôme ou brevet de capacité provenant d'un bureau d'examinateur, le surintendant donnera notification à tel instituteur ou institutrice d'avoir à se présenter de novo devant tel bureau d'examinateurs, au temps qu'il lui sera indiqué, et le surintendant fera connaître par écrit à tel bureau d'examinateurs le nom de tel instituteur ou institutrice qui sera ainsi obligé à subir un nouvel examen.

Tel bureau d'examinateurs fera subir un examen de novo à tel instituteur ou institutrice, au temps et à celle de ses séances qu'il indiquera à tel instituteur ou institutrice, sur les matières prescrites par la loi et les règlements en force, suivant le degré d'enseignement pour lequel tel instituteur ou institutrice a déjà reçu un diplôme et, si l'examen est jugé satisfaisant par tel bureau d'examinateurs, celui-ci délivrera un nouveau certificat à tel candidat, mais si le dit bureau ne peut accorder tel nouveau certificat, le premier certificat ou diplôme obtenu sera nul et de nul effet.

Tout tel instituteur ou institutrice qui refusera ou négligera de se conformer à l'ordre du surintendant ou à celui du dit bureau d'examinateurs, sans raison valable que tel bureau d'examinateurs admettra ou rejettera, perdra son diplôme ou brevet et tous droits à enseigner à l'avenir.

Néanmoins, tel instituteur ou institutrice pourra à l'expiration d'une année après son renvoi par le dit bureau d'examinateurs, se présenter de nouveau aux conditions de la loi, et obtenir un brevet de capacité, s'il en est jugé digne.

Tel bureau d'examinateurs fera rapport de toutes ses procédures au département de l'Instruction publique avec toutes pièces justificatives de l'examen.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Erection, annexion et délimitation de la municipalité scolaire.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 20 février courant (1880), et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :

1. D'ériger en municipalité scolaire distincte la nouvelle paroisse de St. Ignace, dans le comté de Missisquoi, avec les mêmes limites qu'elle a comme telle; plus la moitié est du lot No. quinze, les trois quarts nord du lot No. dix-huit, les lots No. dix-neuf et vingt, la moitié nord du lot No. vingt et un, le lot No. vingt-trois et le quart sud-est du lot No. vingt-quatre, dans le septième rang de Stanbridge.

2. De réannexer au canton de Mansfield, dans le comté de Pontiac, les lots No. un, deux, trois, quatre et cinq, du second rang, les lots No. un, deux, trois et quatre, du troisième rang et du quatrième rang du dit canton. Ces lots avaient été annexés à Sainte-Elizabeth de Franktown, le dix-sept juin mil huit cent soixante et cinq, mais maintenant il est reconnu comme plus avantageux qu'ils soient réannexés à Mansfield.

3. De distraire de Chester-Est (Sainte-Hélène), dans le comté d'Arthabaska, les lots Nos. un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf, du cinquième rang, pour les annexer au sixième rang de Chester-Ouest.

MONTRÉAL, 1^{ER} MARS 1880.

RÉFORMES.

COMMISSAIRES ET INSPECTEURS.

Dans notre dernier numéro, nous avons abordé deux questions bien importantes : la question du traitement minimum des instituteurs et celle de la réorganisation des jours d'examen. Les deux sont étroitement liées. Si l'on se décide à résoudre l'une, il faut, comme corollaire, résoudre l'autre. En réalité, elles n'en font qu'une.

En attaquant ainsi le problème, nous avons frappé juste, s'il faut en croire les approbations et les remerciements qui nous arrivent de diverses parties de la province.

Ces approbations et ces remerciements sont un encouragement à pousser plus loin nos investigations et à rechercher si notre système scolaire est susceptible d'autres réformes.

Plusieurs réformes, et de très importantes, sont possibles.

Nous voudrions parler aujourd'hui des commissions scolaires et de notre système actuel d'inspection des écoles.

Dans notre pensée, il n'y a là encore qu'un seul problème en partie double ; la solution de la première question entraîne logiquement celle de la seconde.

En matière de législation scolaire, il faut commencer par prendre un point de vue commun à tous et incontesté, c'est celui-ci : instruire le plus possible avec la somme d'argent dont nous disposons.

Or, nous prétendons que les commissaires d'écoles et les inspecteurs ne font pas tout le bien possible et qu'ils coûtent trop cher comparativement.

Qu'est-ce qu'un commissaire d'écoles ?

En théorie, c'est un homme dévoué aux intérêts publics, qui consacre une partie de son temps à fuire instruire ses enfants et ceux des autres, et il est, de par nos lois, obligé :

1^o De construire des maisons d'école convenables et de les tenir en bon état ;

2^o De s'assurer les services d'instituteurs brevetés et capables ;

3^o De "régler le cours d'études dans chaque école," et "d'établir des règles générales pour la régie des écoles" ;

4^o De "décider toute contestation entre les parents ou les enfants et les instituteurs" ;

5^o De faire au Surintendant deux rapports semestriels chaque année ;

6^o De fixer le chiffre de la rétribution mensuelle et, en général, de lever sur les propriétaires fonciers l'argent nécessaire à son administration.

7^o D'avoir un secrétaire-trésorier qui tienne bien les comptes et qui fournisse chaque année, en juillet, un bilan correct ;

8^o De visiter chaque école "au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la Corporation dont il forme partie."—(Voir Statuts Refondus du B. C., chap. 15.)

Voilà la théorie, elle est fort belle ; la pratique ne l'est pas tant.

En pratique—dans les trois quarts des cas—le commissaire d'écoles est un honnête homme qui a accepté ses fonctions non comme un honneur, mais comme une corvée, qui ne s'intéresse pas du tout à sa mission et qui la remplit mal : il néglige le soin des maisons d'école, les trouvant toujours trop belles et trop coûteuses ; il met la charge d'instituteur en quelque sorte à l'enchère ; et la donne au rabais, il ne peut régler le cours d'études, étant lui-même illettré, bien souvent ; il tranche la

plupart des difficultés au détriment de l'instituteur ; il envoie au Surintendant des rapports incomplets ; il néglige la perception des taxes et des contributions ; il paie son secrétaire-trésorier le moins possible et ne regarde dans ses comptes qu'une fois tous les dix ans, pour lui faire un procès ; il ne visite jamais les écoles de sa municipalité.

A qui osera dire que ce tableau est chargé, nous nous empressons d'accorder une place à côté du commissaire idéal de nos lois ; mais ne se reconnaîtra-t-il pas dans ce portrait, le vrai commissaire d'écoles qui lira..... Pardon, monsieur, nous oublions que vous ne savez peut-être pas lire, que vous ne recevez pas ce journal, que, devenu commissaire parce qu'on vous-y a forcé, vous faites bien votre possible, mais que vos efforts ne peuvent aller au-delà d'une surveillance jalouse des impôts. Votre position est une position de rebut dans la paroisse. Marguillier, c'est un honneur de l'être : on siège au banc de l'œuvre tous les dimanches, on construit des églises et les presbytères, on reçoit Mgr. l'évêque. Conseiller municipal, chacun ambitionne de le devenir : les chemins et les cours d'eau deviennent votre affaire et vous conduisent à la mairie, au conseil de comté, quo dis-je ! au parlement. Mais commissaire d'écoles, faire instruire des enfants, si donc ! qu'est-ce que cela donne ? rien. Qui est ce qui désire cela ? personne. Vous ne l'avez pas désiré, vous, monsieur ; vous subissez une tâche imposée à laquelle vous n'êtes pas préparé, et vous la remplissez imparfaitement, sans goût, sans aucun zèle, pendant que les plus instruits de la paroisse, à qui elle incombe naturellement, courent après la popularité à travers les champs de la fabrique et de la municipalité rurale. Aussi, nous ne vous accusons pas ; nous accusons la loi, et nous proposons qu'elle soit abrogée.

Qu'est-ce qu'un inspecteur d'écoles ?

En théorie, c'est un argus qui a le don d'ubiquité, c'est l'agent du Surintendant sur tous les points de la province à la fois et en même temps, c'est un vice-surintendant qui sème la pédagogie depuis le fond de la Gatineau jusqu'au cœur des Îles de la Magdeleine ; c'est de plus un homme affable, bienveillant, habile, connaissant le monde et ses petites misères, capable d'imposer ou de concilier, selon l'heure et l'occasion ; dévoué, d'ailleurs, ou, si l'on préfère le terme, agissant par vocation, c'est-à-dire par goût, par besoin ; instruit, actif et d'une santé de fer ; mais surtout, à notre avis du moins, possédant le don de faire valoir ses idées, de se rendre populaire, car l'inspecteur—en notre pays—doit être avant tout un "cabaleur" (dans le sens canadien du mot), non pas d'élections, certes ! mais de l'instruction publique. Enfin, la loi lui donne des pouvoirs très étendus et lui impose de nombreux devoirs, entre autres celui de visiter les écoles de son ressort deux fois par année.

Dans la réalité, nos inspecteurs répondent-ils à cet idéal ? Non. Il leur manque le talent de supprimer les distances. Depuis quelques années, le Surintendant, aidé du Conseil de l'instruction publique, a opéré des réformes importantes dans le système d'inspection ; le bulletin d'examen de chaque école est, en particulier, une heureuse innovation ; mais ni le Surintendant ni le Conseil ne peuvent changer les conditions géographiques du pays, et il est matériellement impossible aux inspecteurs de faire leurs deux tournées obligatoires. M. Ouimet dans son rapport de 1877-78, est bien forcé d'admettre la chose :

"La loi, dit-il, veut que l'inspecteur visite chaque école de son ressort deux fois par année, et c'est pour arriver à la stricte observance de cette loi que le Conseil de l'instruction publique, en faisant une nouvelle délimitation des districts d'inspection, a posé en principe que chaque inspecteur ne doit pas avoir plus de 100 écoles à visiter.

Mais, dans la pratique, il a fallu s'éloigner de ce principe, et la double visite est encore chose impossible pour plus d'un inspecteur.

« Il en sera ainsi tant que le nombre des inspecteurs ne sera pas de nouveau augmenté, suivant le désir exprimé par le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, dans sa dernière séance.

« Pour s'en convaincre, il faut se rappeler qu'en bien des endroits les voies de communication sont insuffisantes, que l'étendue du territoire à parcourir est souvent immense—exemple, les comtés de Pontiac et de la Beauce—que, le printemps et l'automne, les chemins, durant plusieurs jours, sont positivement impraticables. Je crois, en somme, que le calcul suivant des jours ouvrables pour les inspecteurs, peut être tenu pour exact :

Sur les jours de l'année.....	365
Il faut retrancher :	
Dimanches	52
Congés de semaine.....	52
Congés extra.....	8
Vacances.....	45
Fêtes.....	10
Absences de l'instituteur ou indisposition de l'inspecteur.....	8
Tempêtes ou mauvais chemins	30
	—205
Jours ouvrables.....	160

« Soit 80 jours pour visiter une fois 100 écoles disséminées sur les territoires étendus que l'on connaît. Cela est impossible à la plupart des inspecteurs, attendu que, d'après les règlements, chaque visite doit être de deux heures dans une école élémentaire, et de trois heures dans une école modèle ou académique, et attendu qu'après l'examen des classes, il faut encore que l'inspecteur prenne le temps de donner ses instructions aux commissaires, aux instituteurs, de voir comment le trésorier tient ses comptes, de répondre aux questions qui lui sont faites sur les détails de l'organisation scolaire, enfin d'écouter les plaintes des instituteurs et les récriminations des autorités locales. »

Ainsi donc, les inspecteurs, qui coûtent \$30,000 par année à la province, ne remplissent pas leurs devoirs. Nous ne vous en accusons pas, messieurs, nous accusons la loi, et c'est pourquoi nous demandons qu'elle soit abrogée.

—Mais quelle autre loi proposez-vous ? Par qui remplacerez-vous les commissaires et les inspecteurs actuels ?

Voici notre projet :

Abolir toutes les municipalités scolaires, et transférer leurs pouvoirs aux conseils de comté ;

Supprimer les 36 inspecteurs, et les remplacer par 65—un par comté au moins—nommés par le gouvernement comme aujourd'hui, mais payés par le conseil de comté, et 3 inspecteurs généraux nommés et payés par le gouvernement.

C'est un bouleversement, une révolution, n'est-ce pas ? ne nous laissons pas trop effrayer par les apparences, et allons au fond des choses. Commençons par examiner le côté financier de la question.

Vu sous cet aspect, ce projet présente une économie notable et pour le gouvernement et pour les contribuables.

Pour le gouvernement, la chose est évidente : c'est une épargne annuelle de \$30,000, disons plutôt de \$24,000, car il est à supposer que chacun des trois inspecteurs généraux aurait \$2,000 d'appointements. Par le temps qui court, vingt-quatre mille piastres forment un joli denier, même pour un gouvernement.

Pour les contribuables, nous faisons le calcul suivant : En 1877-78, la province (les villes de Montréal et de

Québec exceptées, bien entendu) a payé pour les fins de l'instruction publique \$613,422, à quoi il faut ajouter \$132,750 de subvention législative, soit \$746,172 de recette totale. De cette somme \$50,247 ont été affectées à la réparation ou à la construction de maisons d'école. Tout le reste—\$695,925—est passé en frais d'administration, achats de livres, traitements d'instituteurs, salaires des secrétaires-trésoriers. Mais si l'on considère que le traitement des instituteurs est en partie couvert par le fonds de l'éducation supérieure, \$78,000, dont nous ne tenons pas compte dans le calcul précédent, on admettra que les frais d'administration proprement dits, y compris le salaire des secrétaires-trésoriers, constituent un énorme chapitre dans le budget des municipalités scolaires.

Il est naturel de supposer que ces frais seraient diminués par la simplification du rouage administratif. La seule réduction du nombre de secrétaires-trésoriers compenserait, et au delà, la somme nécessaire au système d'inspection. En effet, combien y a-t-il de municipalités scolaires ?—967, suivant le rapport de 1877-78. Quelle est la moyenne du salaire annuel des secrétaires-trésoriers ? Disons \$50. Cela seul présente une dépense de \$48,350. Mais cette estimation est probablement trop basse, car la loi permet d'élever ce salaire jusqu'à \$120, et le Surintendant peut autoriser un chiffre plus élevé.

Quoi qu'il en soit, sur ces \$48,350, prenez \$26,000 pour payer 65 inspecteurs \$400 chacun, et il reste \$22,350 pour augmenter le salaire des 65 secrétaires de comté, ainsi chargés d'un surcroît de besogne. Portez cette augmentation à \$200, si vous voulez ; soit \$13,000, qui, retranchées des \$22,350, laissent une économie, au profit des contribuables, de \$9,350, et cela, remarquons-le bien, sur le seul item du salaire des secrétaires-trésoriers.

Nous pourrions multiplier ces considérations, mais en voilà assez pour montrer qu'au point de l'économie notre projet est digne d'une étude sérieuse.

Au point de vue purement scolaire, nous y trouvons aussi de grands avantages.

Tout d'abord, il est à croire que le conseil de comté, étant composé des maires de chaque paroisse, constitue dans son ensemble la meilleure réunion qu'il est possible de former dans nos campagnes ; en un mot, que c'est une assemblée d'élite. Par conséquent, les projets de réformes, les bonnes idées, en général, auront meilleure chance d'être accueillies favorablement par cette assemblée que par toute autre. Les instituteurs surtout y trouveront plus de sévérité, s'ils sont incapables, et plus de justice, s'ils sont capables.

La perception des taxes se ferait à moindres frais. Le conseil de comté n'aurait qu'à réclamer des conseils de paroisse l'argent qu'il jugerait nécessaire, comme il fait aujourd'hui dans les cas qui tombent sous sa juridiction.

Les instituteurs seraient payés par les secrétaires de paroisse sur l'ordre des secrétaires de comté.

Quant à l'inspection, il est inutile de démontrer qu'elle serait plus efficace que maintenant. Soixante-cinq inspecteurs, surveillés par trois inspecteurs-généraux, eux-mêmes recevant les instructions directes du Surintendant, formeraient un état-major qui offrirait au public les plus fortes garanties.

Que si l'on demande où nous prendrons les 65 inspecteurs, nous répondrons :—Parmi les 36 inspecteurs actuels, et parmi les 248 instituteurs des campagnes qui ont un traitement de \$200 à \$400, ou parmi les 45 qui ont \$400 ou plus.

Bien d'autres détails resteraient à discuter, si cet article n'était déjà trop long. Nous soumettons telles quelles ces idées au public. Il ne faudrait pas les condamner sans étudier la perception des taxes chez nos voisins de l'Ontario et leurs *Township School Boards*, et sans savoir qu'ils ont 83 inspecteurs d'écoles.

LES LIVRES DE PRIX.

Dans une étude remarquable publiée en 1872, M. Joseph Tassé s'exprime ainsi :

"Le dernier rapport de l'instruction publique constate que 6,199 volumes ont été distribués en prix, par l'intermédiaire des inspecteurs d'écoles. On n'a donné sur ce nombre que 720 livres canadiens, et la plupart n'étaient pas littéraires mais pédagogiques. Au lieu d'acheter 5,561 volumes de la *Bibliothèque de l'Enfance*, n'eût-il pas mieux valu faire imprimer une édition à bon marché de quelques-uns de nos ouvrages canadiens et les donner en récompense ?

"Notre pays compte des centaines de collèges, couvents, académies et autres maisons d'enseignement. Chacune de ces institutions donne bon nombre de prix tous les ans, et plus de 15,000 volumes doivent s'écouler de cette manière. Cependant les ouvrages canadiens y sont à peu près inconnus. Si toutes ces institutions donnaient chaque année des livres canadiens en prix, nous arriverions à un magnifique résultat. Des milliers d'ouvrages au lieu d'encombrer les tablettes de nos libraires s'écouleraient ainsi, et non seulement on encouragerait les auteurs, mais on favoriserait encore l'industrie de l'impression et de la reliure canadienne, qui a déjà pris tant d'extension."

Cette suggestion, renouvelée à propos par l'auteur des *Canadiens de l'Ouest* a été adoptée depuis déjà quelques années par le surintendant de l'instruction publique, l'honorable M. Ouimet. L'année dernière 14,868 livres français ont ainsi été distribués dans nos écoles, et nous croyons utile de donner ici les titres des volumes sur lesquels le choix du surintendant s'est arrêté.

En voici la liste : *Conférences pédagogiques, Cours d'histoire du Canada par l'abbé Ferland, Memorial de l'Éducation par le Dr Moilleur, L'instruction publique au Canada, par M. Chauveau, Les Canadiens de l'Ouest par M. Tassé, La littérature canadienne, Mélanges littéraires et historiques par le Dr LaRue, Les anciens Canadiens par M. de Gaspé, Les Jésuites martyrs du Canada, Traité populaire d'Agriculture par M. Landry, Mgr. Plessis par l'abbé Ferland, La Gaspésie, Promenades dans le Golfe St. Laurent, première série, par M. Faucher de Saint-Maurice, Poésies choisies par M. Fréchette, Notes sur le Canada par M. de Gages, Deux ans au Mexique par M. Faucher de Saint-Maurice, Histoire populaire du Canada par le Dr LaRue, Au coin du feu par M. Sulte, Lecture pour tous par M. Dunn, Trois souvenirs par l'abbé Trudelle, Voyages par F. X. Garneau, Discours par Etienne Parent, Le chercheur de trésor par de Gaspé, Les Machabées de la Nouvelle France par M. Marmette, A la veillée par M. Faucher de Saint-Maurice, Héroïsme et trahison par M. Marmette, Deuxième centenaire de la fondation du diocèse de Québec, Le tomahawk et l'épée par M. Marmette, Concours d'éloquence, Découverte du Mississippi, A mes enfants par M. Legendre, Petit manuel d'agriculture par le Dr LaRue, Opuscules par l'abbé Ferland, Opuscules par l'abbé Casgrain, La terre promise par M. Lacombe, Trois légendes par M. Taché, Samuel de Champlain par l'abbé Laverdière, et le colonel Dambourges.*

La littérature canadienne est largement représentée dans cette liste, mais elle ne l'est pas encore assez ; et nous voudrions voir tous nos auteurs admis à faire valoir leur droit à l'honneur de donner leurs livres en prix dans nos écoles. Pourquoi la somme que le gouvernement destine chaque année à l'achat de ces livres de prix ne serait-elle pas augmentée ? L'an dernier, on a été jusqu'à oublier de la faire entrer dans l'exercice de l'année ; pourquoi, lors de la prochaine session, ne réparerait-on pas cette distraction en dou-

blant l'allocation ordinaire ? Tout le monde y gagnerait, les auteurs comme les ouvriers et les élèves.

Personne n'ignore que ces livres, imprimés, reliés et vendus au ministère de l'instruction publique reviennent à meilleur marché que ceux expédiés ici par les maisons de France et d'Angleterre. Le premier imprimeur, ou le premier relieur venu en donnera la preuve dès qu'on le voudra ; pourquoi alors ne pas encourager l'industrie nationale ?

L'exemple que donne l'honorable M. Ouimet devrait être suivi par toutes nos maisons d'éducation, par nos séminaires et nos couvents. C'est le seul moyen de récompenser les études, les recherches, et d'offrir une légère compensation à ceux qui sacrifient leurs veilles au travail et s'efforcent de répandre par leurs modestes efforts l'amour de leur pays.

F. DE SAINT-M.

DE LA CLASSE ET DE L'ÉTUDE.

J'ai signalé, dans un précédent article, la cruauté de certains châtimens corporels. Je veux faire voir aujourd'hui comment on peut, involontairement sans doute, être coupable de dureté envers les élèves, par les réglemens auxquels on les astreint en classe ou à l'étude.

Les enfants ont besoin de changer souvent de place et de position ; le mouvement, pour eux, est un besoin que le travail de leur croissance rend impérieux. Et pourtant, il y a des écoles où les élèves entrent à huit heures et demie ou neuf heures du matin pour n'en sortir qu'à midi ; à une heure, ils reviennent pour repartir à quatre seulement. Voilà donc, deux fois par jour, trois heures consécutives (sans compter la retenue) pendant lesquelles l'enfant, qui a tant besoin de remuer, est condamné à rester au même endroit et presque dans la même position ; avouons que cela est un peu dur. Je sais bien que, une fois, par ci par là, l'élève doit se mettre debout ou quitter sa place pour lire, réciter sa leçon, aller au tableau, recevoir des félicitations, etc ; mais cela ne lui donne pas le mouvement que la nature exige absolument.

Il faut plus encore ; il faut qu'il circule de temps à autre, qu'il puisse détendre un peu ses membres engourdis. Pour cela, lorsque la classe est longue—et trois heures constituent une classe très longue—elle devrait être souvent coupée par une récréation d'au moins cinq minutes. Il faudrait aussi, à chaque exercice, épellation, lecture, etc., faire lever les enfants de leurs sièges et les mettre au milieu de la classe, en rang. Comme, suivant le nombre de leurs bons points, ils doivent avancer ou rétrograder, passer avant ou passer après, selon l'expression consacrée, cela leur donne du mouvement et leur remet les nerfs. D'un autre côté, on doit se garder de donner dans l'excès contraire et de faire tenir les élèves debout pendant trop longtemps.

Mais ce qui vaudrait encore mieux, ce serait de les faire, quand cela est possible, changer de salle au moins une fois pendant chaque classe. Il y a des écoles où cela se pratique invariablement ; au milieu de la classe, les élèves quittent la première pièce pour se rendre dans une autre ; ce simple changement ou déménagement, si vous l'aimez mieux, les repose.

Je me souviens que, durant mes deux dernières années de collège, la leçon de philosophie commençait à huit heures du matin et durait une heure. A neuf heures, nous quittions nos bancs pour nous rendre dans une autre chambre où se donnait le cours de physique ou de chimie, suivant le cas. Le fait seul de monter un escalier et d'entrer dans une autre pièce, nous remettait de notre fatigue ; nous nous sentions tout renouvelés.

Mais il y a encore là une autre considération qui, à elle seule, devrait suffire pour recommander un pareil système. C'est que, lorsque les élèves se sont rendus dans une nouvelle pièce, on peut à peine complètement celle qu'ils viennent de quitter. Voilà une chose dont on ne tient pas assez compte dans nos écoles ; la ventilation y est généralement négligée ou pratiquée d'une façon qui prête à de grands inconvénients. Le professeur a-t-il trop chaud, ou bien sent-il l'air se vicier ? il fait ouvrir un carreau. L'atmosphère se renouvelle, sans doute ; mais quel est le résultat pour les pauvres enfants qui se trouvent dans le voisinage du carreau entr'ouvert ? Les rhumes, les affections des bronches, les névralgies et les maux d'yeux ou d'oreilles, si fréquents dans nos écoles, n'ont souvent pas d'autre origine. Avec un climat comme le nôtre, et même sous des latitudes moins élevées, ces considérations méritent qu'on les pése sérieusement.

Il y a des endroits où il est peut-être impossible de mettre la chose en pratique, je le sais ; mais, ce que je sais également, c'est que les commissaires d'écoles ou les propriétaires d'écoles indépendantes ont le devoir de la rendre possible. Quant au professeur, je comprends que c'est pour lui un surcroît de travail, que cela nuit peut-être un peu à la discipline. Mais nos instituteurs sont pleins de dévouement—je suis heureux de leur rendre cette justice—et ils n'hésiteront pas, j'en suis sûr, à s'imposer de nouveaux sacrifices pour le bien des enfants qui leur sont confiés, pourvu toutefois que les autorités scolaires leur prêtent un secours efficace. Elever et instruire des enfants n'est pas une chose qui se fasse sans peine, et le colonel d'un régiment bien discipliné a un sort plus enviable, sans doute, que le directeur d'une classe de grammaire ou d'arithmétique. Mais la discipline inflexible de la caserne ne saurait s'appliquer à l'école, et, pour apprécier cette vérité, l'instituteur n'a qu'à se rappeler son temps d'écolier. Ce souvenir sera pour lui une excellente leçon de pédagogie.

Si, comme nous venons de le voir, la classe est souvent trop fatigante pour l'élève, que dire de l'étude qui, dans les pensionnats, est aussi longue et plus monotone ? Ici, pas de leçon à réciter, pas de devoirs à corriger, pas de problèmes au tableau noir. Le travail immobile et silencieux du commencement jusqu'à la fin, le travail du soir, surtout à la lueur du gaz ou des lampes : voilà la pénitence dans laquelle l'élève entre au premier septembre pour n'en sortir qu'au premier juillet, quelquefois au quinze seulement.

Je vais détailler la journée ordinaire d'un élève dans le premier pensionnat venu, afin de donner une idée de la somme de travail exigée chaque jour. Je transcris d'après mes observations personnelles ; on s'est peut-être amélioré depuis :

5 heures A. M.,	lever.
5½ " "	prière (environ ¼ d'heure).
5¾ " "	étude jusqu'à 7 heures (½ hrs.)
7 " "	déjeuner.
7.20 " "	récréation (10 minutes).
7½ " "	messe de la communauté.
8 " "	classe jusqu'à 10½ hrs.
10½ " "	récréation (¼ h.)
10¾ " "	classe (cours spéciaux) jusqu'à 11½ heures.
11½ " "	étude jusqu'à midi.
A midi, dîner.	
De midi et demi à 1½ h.,	récréation
1½ heures P. M.,	étude jusqu'à 2 heures.
2 " "	classe jusqu'à 4 heures.
4 " "	récréation jusqu'à 5 heures.
5 " "	étude jusqu'à 7 heures.
7 " "	souper.

7½ heures P. M., récréation jusqu'à 8 heures.
8 " " " étude jusqu'à 9 heures.
9 " " " coucher

(Pour les plus jeunes, l'étude de 8 à 9 était supprimée et le coucher avait lieu à 8 heures.)

Ainsi, voilà dans la journée 5½ hrs. d'étude et 5½ hrs. de classe, soit 11 hrs. de travail et 30 minutes de silence, contre 2 hrs. 55 minutes, moins 3 heures, de récréation. Je voudrais pouvoir ajouter aux heures de récréation le temps des repas ; mais ce temps est généralement rempli par une lecture toujours extrêmement sérieuse.

Je sais bien qu'il y a, d'un autre côté, deux demi-congés par semaine, et que, de temps à autre, le dîner s'égayo d'un joyeux *Des gratias* ; mais le fait général reste là : 10 ou 11 heures de travail, et 3 hrs. de récréation par jour. Et on se demande après cela comment il se fait que les vigoureuses santés d'autrefois disparaissent dans la classe instruite ! Un semblable régime suffit pour tout expliquer. Un homme fait et bien portant peut à peine supporter 10 heures de travail mental par jour, et voici qu'on force un enfant, un adolescent dont la croissance n'est pas achevée, à peiner pendant 10 ou 11 heures !

Dans les externats et les écoles de village, la classe dure généralement de 9 hrs. à midi et de 1 h. à 4, soit 6 hrs., plus 1½ pour les devoirs et les leçons, en tout 7½ h. de travail. Cela est déjà bien suffisant, même pour des enfants qui vivent au grand air. Mais, 10 et 11 hrs. de travail pour des élèves soumis d'ailleurs au règlement inflexible d'un internat, et manquant souvent d'air et d'espace, voilà ce qui est contraire à toutes les lois de l'hygiène, pour ne pas dire aux sentiments d'humanité.

Le temps perdu ne se retrouve plus ; rien de plus vrai. Mais mon cours d'étude m'a fait faire l'expérience de cette autre vérité non moins vraie : c'est que la santé perdue se retrouve bien difficilement, si toutefois elle se retrouve jamais.

N. L.

TRIBUNE LIBRE.

VERDON, Mars 1er 1880.

Messieurs,

C'est avec satisfaction que j'ai lu dans vos colonnes de Février, l'article intitulé : *Traitement des Instituteurs*. Puisque cette question est encore une fois au jour, il importe à toutes les personnes intéressées de ne pas laisser s'ensevelir de nouveau dans l'oubli.

Il est bon nombre de personnes compétentes à discuter la question, mais la victime de la tiédeur administrative prend la question plus à réflexion que ne le fait la société qui, tout en reconnaissant le mal, désire y remédier, mais n'est pas aussi à portée d'en découvrir la racine.

Puisque vous désirez voir la chose discutée et que vous avez l'obligeance d'ouvrir vos colonnes à tous les intéressés, j'en profite pour émaner quelques réflexions que j'ai eu occasion de faire à plusieurs reprises. Reste aux personnes compétentes à les développer, à en reconnaître et à en aplanir les inconvénients, à les confier, après modification, au législateur et à demander une refonte des lois scolaires.

Quant à la fixation du minimum du traitement, je ne désire pas m'exprimer à ce sujet, car la question est délicate pour moi, mais c'est la petite difficulté, facile à résoudre en dernier lieu.

C'est sur le petit nombre d'instituteurs ou institutrices capables de remplir leurs fonctions telles qu'elles doivent l'être, et sur le moyen de pouvoir de jour en jour augmenter ce nombre, que je désire m'exprimer.

Le plus souvent formé à des écoles médiocres, la plupart de nos instituteurs (ici j'emploie le mot instituteur pour tous les individus du corps enseignant sans différence de sexe) la plupart de nos instituteurs, dis-je, ne peuvent donner à leurs élèves qu'une partie de la faible éducation qu'ils ont reçue, et ne peuvent employer à cette fin que les moyens erronés qu'ils ont vu employer à leurs professeurs. De là appert la nécessité d'avoir de bonnes institutions pour former les instituteurs. Je ne prétends pas conseiller de fonder des établissements à cet effet; ils seraient utiles, mais pour le présent, la loi peut reconnaître à certaines maisons d'éducation le droit exclusif de former des individus pour l'enseignement scolaires, et peut aussi prévoir à ce que ces institutions soient dirigées par des hommes capables et des professeurs compétents. Voilà le premier point important.

Mais, dira-t-on, s'il se présente des aspirants formés en dehors de ces maisons, les rejettera-t-on? cette question est de la compétence des autorités scolaires. On pourrait cependant leur accorder un brevet de capacité leur donnant droit d'enseigner pendant un temps limité à l'expiration duquel on pourrait la renouveler sur la production d'un certificat satisfaisant signé par l'inspecteur d'écoles du district où il aurait enseigné. Le minimum du temps pourrait être de deux ans.

Le point pédagogique étant établi, il en est un autre non moins important, c'est d'avoir de bons instituteurs sous le rapport de l'instruction. C'est surtout dans nos écoles élémentaires que leur incapacité se fait sentir. Il en est qui ne peuvent faire la moindre rédaction sans employer un style plus que trivial et une orthographe qui donne des nausées; qui ne peuvent résoudre le moindre problème, en un mot qui serait mieux d'aller à l'école que d'y pérorer inutilement. Cet abus provient un peu de la trop grande obligeance des bureaux d'examineurs, mais beaucoup de l'insuffisance de l'examen exigé par la loi. En consultant le programme de la grammaire on y trouve 125 questions sur les éléments seulement; nécessairement un instituteur ne devrait pas ignorer les règles de la syntaxe. On devrait lui donner une dictée sur les difficultés de la langue française et non pas quelques phrases insignifiantes; exiger de lui une rédaction sur un sujet quelconque; lui faire analyser grammaticalement quelques figures de grammaire, etc. Le programme d'arithmétique consiste seulement en un problème sur les fractions et un sur la règle d'intérêt simple. Pourquoi celui qui veut s'adonner à l'enseignement ne devrait-il pas connaître l'arithmétique dans toutes ses parties?

On devrait aussi examiner sur le calcul mental et la tenue des livres. Les autres programmes me paraissent satisfaisants jusqu'à un certain point, seulement pour la grammaire anglaise, on devrait exiger une traduction orale ou tout au moins écrite. Je parle seulement pour les écoles élémentaires, car pour les écoles supérieures les programmes sont suffisants s'ils sont suivis à la lettre.

Avec de telles précautions on devrait nécessairement avoir de bons instituteurs, pour lesquels on pourrait, avec droit, demander la fixation d'un minimum de traitement. Bien entendu quand la classe enseignante sera mieux rémunérée, bon nombre de personnes capables y trouveront leurs vues, et l'enseignement ne sera plus une exploitation.

Quant à la révision ou au renouvellement des brevets de capacités, c'est une matière importante. Une nouvelle série de questions pourrait être dressée, un certain délai accordé et tout instituteur devrait subir un examen sérieux devant de nouveaux bureaux, car il y a trop

d'anciens bureaux et leur juridiction territoriale est trop restreinte.

On pourrait demander à chaque inspecteur un rapport en règle et délivrer des brevets limités (comme ci devant conseillés) à ceux qui n'y seraient pas spécialement recommandés.

Constatant dans votre obligeance pour insérer ces lignes dans vos colonnes, afin que les autorités compétentes y puissent quelques conseils, je termine en exprimant la conviction qu'avec le présent système scolaire de cette province, on n'obtiendra jamais aucun résultat qui puisse dédommager les sacrifices que le public s'impose pour l'éducation de la jeunesse.

J'ai l'honneur d'être,
avec le plus profond respect,
votre très-humble et très-obéissant serviteur,
EUGÈNE MANIEN, Instituteur.
Weedon, P. Q.

PEDAGOGIE GÉNÉRALE.

Soixante-sixième conférence de l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'Ecole Normale
Jacques-Cartier, tenue le 20 et le
30 Janvier, 1880.

SÉANCE DU 29.

Présidence de M. L. A. Primeau.

Présents :—MM. les abbés Verreau et Godin, M. l'insp. MacMahon, S. Duval, M. D., O. MacMahon, avocat; MM. A. d'Anglars, A. Allaire, J. E. Junire, O. Pelletier, H. Granger, P. L. O. O'Donoghue, A. P. Gélinas, J. Surprenant, J. Manseau, A. Goyette, G. Gervais, F. X. P. Demers, J. Leroux, U. E. Archambault, A. D. Lacroix, O. Boisvert, P. Nantel, P. A. Onclette, C. O. Caron, E. Duval, J. Goyotte, S. Brien, P. Drouin, J. O. Drouin, C. Dupuis, G. Gauthier, J. Parayro, J. T. Dorais, J. E. Leroy, D. Boudrias, A. Martin, J. O. Cassegrain et les élèves de l'Ecole Normale.

Lecture et adoption du compte-rendu de la dernière séance.

M. S. Duval donne une *Conférence sur l'électricité*.

M. Duval fait l'histoire de l'électricité. Il parle des propriétés de ce fluide, de ses effets mécaniques et lumineux, et de ses applications à la télégraphie. Il décrit ensuite le télégraphe, le microphone, etc., et termine sa conférence par de nombreuses expériences de téléphone ou télégraphie acoustique.

M. Duval a traité un sujet connu depuis longtemps, il est vrai. Néanmoins, il a su intéresser son auditoire par la manière neuve, originale, avec laquelle il a développé cette partie si importante de la physique.

M. U. E. Archambault parle de la question des *pensions de retraite* en faveur de ceux des instituteurs âgés, ou à qui une santé trop affaiblie ne permet plus de remplir les devoirs de leur charge.

Il est inutile, pensons nous, d'ajouter ici que, quelle que soit l'économie des personnes engagées dans l'enseignement, il en est peu qui, eu égard à la modicité de leur traitement, puissent faire des épargnes suffisantes pour leur assurer une existence convenable sur leurs vieux jours.

C'est un fait que nous constatons avec regret.

Cependant, si nous jetons un coup d'œil sur ce qui se passe en dehors de l'enseignement, nous voyons que tous ceux qui remplissent quelquel'emploi civil, ou qui vouent leur vie à la défense de la patrie, non-seulement jouis-

sont de l'estime du public, mais, de plus, reçoivent de l'État une pension qui assure à leur vieillesse une existence honnête. Seul, ou à peu près seul, l'instituteur fait exception. Néanmoins, sans vouloir exagérer aux yeux de personne l'importance des services que nous rendons à la patrie, nous croyons qu'il existe peu de professions qui méritent plus la reconnaissance publique que la profession de l'instituteur.

Cette espèce d'abandon dans laquelle on laisse l'instituteur est, sans doute, la cause qu'un grand nombre de sujets, recommandables à la fois par leur savoir et par les études spéciales qu'ils ont faites des devoirs de l'instituteur, désertent l'enseignement pour aller à la recherche d'une position plus lucrative et que l'on prise davantage.

On veut surtout des instituteurs instruits, des instituteurs d'expérience. Le moyen le plus simple, suivant nous, de s'assurer les services de personnes ainsi qualifiées serait de leur faire une position qui eût quelque proportion avec les services qu'elles rendent.

Dans plusieurs pays, des hommes d'État éclairés ont compris les droits que possède l'instituteur à la protection des gouvernements, et ils se sont empressés de répondre aux justes demandes des membres du corps enseignant.

On ne lira peut-être pas sans intérêt les notes suivantes, relatives à la question dont nous nous occupons ici—notes que M. Archambault a eu l'obligeance de nous communiquer.

Pensions de retraite.

Canada.—Service Civil. Les fonctionnaires publics ont droit à une pension.

Il existe une retenue de 2 0/10 sur les traitements de \$600,00 et au-dessus, de 1 1/2 0/10 sur les traitements inférieurs à \$600,00.

La retenue n'a lieu que pendant les 35 premières années de service.

Le droit à la pension est acquis après cause de maladie, infirmités, etc. rendant le fonctionnaire incapable de remplir ses fonctions.

La pension est calculée d'après le traitement moyen des 3 dernières années de service. Après 10 ans, la pension=10,50 du traitement moyen, et il est accordé 1,50 de plus pour chaque année additionnelle de service. Le maximum de la pension=35,50 du traitement.

Ontario.—Tous les instituteurs qui payent la retenue de \$4.00 par année ont droit à une pension. Cette retenue se paye en deux versements.

La pension est exigible lorsque le fonctionnaire a atteint 60 ans d'âge, ou qu'il est incapable de remplir les devoirs de sa charge par suite du mauvais état de sa santé, d'accidents, etc. Elle est de \$6.00 par chaque année d'enseignement.

Angleterre.—Les instituteurs qui sont dans le besoin reçoivent une pension civile depuis 1875.

Il n'y a pas de retenue.

Tout instituteur a droit à une pension après 15 ans de service.

Le nombre de pensions est fixé à 270 :

20 pensions de £30 chacune, soit	£600
100 " " 25 " "	2500
15 " " 20 " "	3000
Bonus et gratuités: 400	

Somme payée annuellement : £6500

La pension se paye annuellement. L'instituteur est tenu de se faire identifier et de produire un certificat de bonne conduite et de pauvreté.

Portugal.—Les instituteurs ont droit à une pension après 60 ans d'âge et 30 années de service; lorsqu'ils sont empêchés de continuer leurs fonctions pour cause d'infr-

mités etc, la pension peut être accordée après 10 années de service.

À partir de 10 années de service, la pension est de 10/30, plus 1/30 pour chaque année additionnelle de service. Après 30 années de service, si l'instituteur peut encore enseigner, il reçoit, en sus de son traitement, 1/5 de ce même traitement.

Il n'y a pas de retenue.

France.—Les pensions de retraite existent en France depuis 1853. Les instituteurs sont reconnus appartenir au service civil.

Le droit à une pension est acquis après 55 ans d'âge et 25 années de service.

La veuve du fonctionnaire, si le mariage a eu lieu au moins six ans avant le décès du mari, et les orphelins mineurs ont aussi droit à une pension.

La pension est basée sur la moyenne des traitements des 6 dernières années d'enseignement. Elle est, pour chaque année de service, de 1/60 du traitement moyen, et ne peut, en aucun cas, excéder les 2/3 de ce même traitement, et à 500 fr. pour une institutrice.

La pension d'une veuve est de 1/2 de celle de son mari. Celle des orphelins est la même que celle de la mère, et exigible jusqu'à la majorité du plus jeune d'entre eux.

Il y a une retenue :—

1o De 5 0/10 sur le traitement annuel;

2o De 1/12 du traitement lors de la nomination du fonctionnaire;

3o De 1/12 du traitement dans le cas de réintégration;

4o De 1/12 sur toute augmentation ultérieure.

Pays-Bas.—Les pensions de retraite existent depuis 1858.

Le droit à pension est acquis par tout instituteur ayant 65 ans d'âge et 40 années de service. La pension paraît être égale au traitement.

Il y a une retenue de 2 0/10, et la commune rembourse à l'État le 1/2 de la pension.

Grand Duché de Luxembourg.—Les instituteurs, leurs femmes et leurs enfants jouissent de pensions payées par l'État depuis 1863, "conformément aux principes admis pour les pensions des fonctionnaires publics."

Il n'est exigé qu'une légère retenue.

Canton de Vaud (Suisse).—Les régents et les régentes brevetés (instituteurs et institutrices) ont droit à une pension.

Après trente années de service, le régent a droit à une pension de 500 fr.; la régente de 400 fr.

Après 10 ans de service, la pension du fonctionnaire est fixée d'après une échelle de proportion.

La veuve du régent a droit à la 1/2 de la pension de son mari, et les orphelins ont droit, chacun jusqu'à l'âge de dix huit ans, à 1/5 de cette même pension.

Il y a sur leurs traitements annuels respectifs, une retenue de 20 fr. par chaque régent, et de 10 fr. par chaque régente.

Prusse.—Les instituteurs étant considérés comme officiers de l'État, ont droit à une pension.

Il y a une retenue de 1/2 du traitement que reçoit l'instituteur à sa première année d'enseignement, et ensuite de 1 à 2 0/10 sur son traitement annuel.

Servie.—Les instituteurs ont droit à une pension.

Ce droit est acquis après dix années de service. La pension est alors de 40 0/10 du traitement, et elle augmente de 2 0/10 par chaque année additionnelle de service pendant 35 ans. Après 35 années de service, l'instituteur reçoit une pension égale à son traitement.

Il n'y a pas de retenue.

Hongrie.—Tous les instituteurs ont droit à une pension après 40 années de service. Cette pension est de 300 à 400 florins.

Il n'y a pas de retenue.

Russie.—Tous les employés du ministère de l'instruction publique, les instituteurs compris, ont droit à une pension sur le trésor.

Après 20 années de service, le fonctionnaire reçoit le traitement en entier.

En cas de santé altérée, le fonctionnaire reçoit après un service.

De 10 à 15 ans, $\frac{1}{2}$ du traitement annuel ;

De 15 à 20 " " " "

De 20 à 25 " " le traitement annuel en entier.

En cas de maladie grave, il reçoit après un service

De 5 à 10 ans, $\frac{1}{2}$ du traitement annuel ;

De 10 à 15 " " " "

De 15 à 25 " " la totalité du traitement annuel.

En outre, s'il a de la famille, il peut lui être accordé, en sus de sa pension, une fois seulement, une somme égale au montant de son traitement annuel.

En dehors des pensions indiquées ci-dessus, tous ceux qui ont servi exclusivement comme professeur ou instituteurs pendant plus de 25 ans, reçoivent, outre leurs appointements, $\frac{1}{5}$ du traitement annuel pour chaque période de 5 années de service.

Il n'y a pas de retenue.

Après avoir lu et commenté les notes qui précèdent, M. C. E. Archambault propose, secondé par M. A. D. Lacroix.

Qu'un comité composé de MM. D. Boudrias, J. O. Cassegrain, J. McGown, du moteur et du secondé soit nommé avec mission d'étudier la question des pensions de retraite pour les instituteurs, de préparer un projet de loi à ce sujet, de s'aboucher avec les membres de l'Association en rapport avec l'École Normale-Laval, l'hon. Surintendant de l'instruction publique et les autorités législatives, afin d'obtenir la passation de cette loi à la prochaine assemblée du Parlement provincial ;

2o. Que le dit comité soit autorisé à payer à même la caisse de cette Association les dépenses de voyage, s'il y a lieu.—Adopté.

Et la séance est ajournée au lendemain, à 9 $\frac{1}{2}$ de l'avant midi.

SEANCE DU 30

Présidence de M. L. A. Primeau.

Présents.—MM. les abbés Verreau et Godin, M. l'ex-insp. Valade, MM. les insp. MacMahon et Lamarche, MM. A. Goyette, J. B. Cloutier, de l'École Normale-Laval ; U. E. Archambault, W. Fahey, E. Tremblay, S. Aubin, A. D. Lacroix, N. Boulay, M. Emard, F. X. P. Demers, T. Whitty, P. M. Adhémar, I. M. Donnolly, G. Gervais, J. Archambault, L. J. R. Bellefeuille, H. Tétrault, A. d'Anglars, H. Boucher, J. A. Manseau, H. Granger, C. O. Caron, T. Brennan, P. A. Ouellette, A. Martin, O. Peltier, A. Allaire N. Gervais, C. Smith, P. L. O'Donoghue, D. Boudrias, J. Surprenant, J. Manseau, J. Tompkins, M. Lanctôt, Le Blond de Brumath, A. Grant, A. Chagny, A. Brunet, J. Goyette, J. Parayre, P. Nantel, T. M. Reynolds, J. B. Demers, A. J. Boucher, J. Ahern, J. N. Miller, J. E. Leroy, C. Dupuis, G. St Jacques, J. Nadon, J. Toupin, M. Daly, J. Manning, E. Leblanc, N. Latremouille, J. Champonx, J. Gillespie, E. Colfer, N. Nolin, J. Baril, C. Leblanc, J. T. Dorais, A. Laurier, E. Thibault, P. E. Poupart, J. O. Cassegrain et les élèves de l'École Normale.

Propose par M. J. Ahern, secondé par M. N. Boulay :—

Que les comptes-rendus des séances de cette Association soient approuvés avant d'être imprimés.

M. A. Martin, secondé par M. J. McGown, propose un amendement.

1o Que M. le Secrétaire soit autorisé à faire imprimer les comptes-rendus sus-mentionnés dans le mois qui suivra chacune des séances ;

2o Que ces comptes-rendus soient adressés, après ce délai, à tous les membres de la conférence qui auront laissé leur adresse entre les mains du secrétaire.

L'amendement est adopté, et la proposition principale rejetée.

Proposé par M. P. L. O'Donoghue, secondé par M. J. Ahern :—

1o Qu'il soit nommé un Comité chargé de s'occuper de l'organisation d'un congrès pédagogique et d'une exposition scolaire ;

2o Que ce comité se compose de MM. Verreau, A. Martin, J. N. Miller, du moteur et du secondé.—Adopté.

Proposé par M. C. E. Archambault, secondé par M. A. D. Lacroix :—

Que M. l'abbé Verreau veuille bien recevoir les sincères et cordiales félicitations des membres de cette Association, à l'occasion du double honneur dont il a dernièrement été l'objet.

1o De la part de l'Université Laval, qui lui a conféré le titre de Docteur ès Lettres ;

2o. De la part du gouvernement français, qui lui a décerné le titre d'Officier d'Académie.—Adopté.

M. Cloutier annonce à l'auditoire qu'il vient de fonder un nouveau journal d'éducation, l'École primaire.

M. A. Brunet fait lecture d'une étude sur la Famille.

Dans ce travail, M. Brunet insiste principalement sur la nécessité de conserver les traditions de famille, qu'il considère comme une source de force morale et le moyen le plus propre à entretenir toujours vivace le sentiment du patriotisme. Pour cela, il veut que chaque famille ait un journal dans lequel sera inscrit tout ce qui a rapport à quelqu'un de ses membres, même le plus léger incident.

M. Brunet nous a dit de bien belles choses sur la famille, surtout la famille chrétienne, et pour lui, comme pour Mgr. Dupanloup, la famille est ce foyer vivant et inextinguible des deux plus nobles sentiments qui soient dans le cœur des enfants et des hommes : la reconnaissance et le respect !

M. Brunet donnera la suite de son étude à une conférence ultérieure.

Voyage en Europe : tel est le titre d'une lecture sur la géographie, par M. l'ex-inspecteur Valado.

M. Valado part de Montréal par la voie ferrée. Il dit un mot des différents endroits par lesquels il doit passer avant de s'embarquer sur le vaisseau transatlantique, et donne quelques détails sur la largeur de l'océan, la profondeur de ses eaux. Après la traversée, il parcourt les villes les plus célèbres des divers états de l'Europe, et donne sur chacune d'elles des statistiques intéressantes sur leurs populations, leur commerce, leur industrie, etc. Il n'oublie point non plus de faire la description de leurs principaux monuments, et d'ajouter quelques notes historiques sur la fondation et le développement de ces mêmes villes.

Ce mode d'enseigner la géographie plaît beaucoup aux enfants, surtout si le maître a à sa disposition certaines vues, certaines photographies, ou certains paysages qui lui permettent de faire acquérir à ses élèves une connaissance intuitive de la plupart des choses qu'il leur enseigne.

La question suivante sera discutée à la prochaine conférence :

Enseignement de la lecture expressive et raisonnée :

(a) Importance de cet enseignement ;

(b) Méthode à suivre dans cet enseignement ;

(c) Temps à y consacrer.

Et la séance est ajournée.

J. O. CASSEGRAIN,

Secrétaire.

CONFÉRENCE SUR L'ENSEIGNEMENT INTUITIF.

PAR
M. BLISSON.

Instituteur général de l'instruction primaire.

Cette réunion, Messieurs, vous le savez, est la dernière de la série des conférences pédagogiques auxquelles M. le Ministre, déférant au vœu des Chambres, vous a conviés de tous les points de la France.

C'est assez vous dire combien ma tâche est lourde.

Appelé à prendre la parole devant vous après tant de maîtres éminents, comment oser dignement une telle suite de leçons ? Comment échapper à des comparaisons qui ne peuvent que m'être redoutables ? J'aurai besoin, vous le sentez comme moi, de toute votre bienveillance, et de quelque chose de plus. En dehors même de la circonstance qu'on vient d'alléguer comme une sorte de titre à votre indulgence, l'étendue, la difficulté du sujet qui m'a été attribué par la Commission, suffiraient à vous expliquer un embarras et une inquiétude que je ne chercherai point à dissimuler.

Et pourtant, faut-il le dire ? la Commission a eu raison de placer en tout dernier lieu, et comme pour servir de cadre à une récapitulation des excellentes leçons que vous avez entendues, l'étude de l'enseignement intuitif. C'est là, en effet, une des questions de méthode les plus générales, celle peut-être qui, intéressant au plus haut degré de toutes les parties de l'enseignement primaire, était le plus naturellement indiquée pour une sorte de leçon finale qui ne sera, pour ainsi dire, que résumer les divers enseignements que vous avez recueillis. Puisse-t-elle seulement, en les répétant, ne pas trop les affaiblir !

Nous allons vous le voyez, nous engager, sinon sur un terrain brûlant, — il n'y en a pas proprement en pédagogie, — du moins sur un terrain semé d'épines. La nature de l'intuition, son rôle, la portée et le vrai caractère de la méthode intuitive, ce sont autant de points sur lesquels les esprits sont encore très-divisés. Je ne sais si j'aurai le bonheur de me rencontrer toujours avec vous dans mes appréciations ; mais je vous demande la permission de vous exposer en toute liberté les opinions que je crois justes, convaincu que de l'accord ou du choc des idées, entre gens qui s'entrelient de choses de leur métier, il ne saurait manquer de résulter quelque bien.

Donnons d'abord la parole aux partisans absolus de l'enseignement intuitif. Je veux dire ceux qui embrassent dans un même amour la méthode et les procédés d'enseignement par intuition. — A les entendre, la France presque seule s'est attardée dans un vieux système d'éducation et d'enseignement, système qui a été général autrefois, qui a eu sa raison d'être, mais qui, depuis la fin du XVIII^e siècle, a perdu son crédit chez d'autres peuples ou plutôt, disent-ils, chez presque tous les peuples civilisés. Partout, sauf en France, la méthode scolastique très-lourde, très-pédante, très-sèche, a disparu ; une grande idée s'est fait jour dans les esprits et a pénétré dans les écoles ; cette idée, c'est celle-ci : toutes nos connaissances viennent des sens, par conséquent toute instruction doit être faite par les sens. Rien de plus simple. Et l'on nous cite tout d'une haleine les grands noms de Locke et de Condillac, puis de Rousseau, de Pestalozzi, de Basedow, de Campe, de Froebel, de Diesterweg et de tous les pédagogues qui ont fait l'honneur de l'Allemagne depuis trois-quarts de siècle. Tous, dit-on, et avec eux les Suisses, les Américains, les Italiens, que sais-je encore ? tous ont vu là le salut ; ils ont reconnu que l'enseignement qui convient à l'école populaire, c'est essentiellement celui qui se fait par voie de démonstration sensible, visible, palpable, l'enseigne-

ment par les yeux. C'est ce mode d'enseignement qui donne à l'école moderne ses deux caractères distinctifs : d'une part, un certain aspect aimable et presque gai, des études qui se font presque en jouant, une école où l'enfant se plaît, une éducation où l'effort et la contrainte sont bannis ; et, d'autre part, ce second caractère non moins frappant, que tout l'enseignement est pratique, usuel : on n'apprend aux enfants que ce dont ils auront à se servir. A quoi bon les théories en grammaire et en arithmétique ? A quoi bon les règles générales, les considérations savantes dont on s'est plu à hérissier toutes les études primaires, depuis le calcul jusqu'à la géographie ? Donnez-leur donc une bonne grammaire usuelle, de l'arithmétique commerciale ; en un mot, tout un enseignement simple, utilitaire, positif.

Vous avez tous lu, Messieurs, en ces termes ou des termes semblables, ce panégyrique de l'enseignement par les moyens sensibles et par les "procédés rapides."

Convenons d'abord de tout ce qu'il y a de fondé et de légitime dans cette thèse.

Il est parfaitement vrai que depuis la fin du XVIII^e siècle on a cherché et qu'on a réussi à simplifier, à populariser l'enseignement ; que cette réaction contre la routine scolastique était de toute nécessité ; il est parfaitement vrai que Rousseau, par exemple, démontrant qu'il faut commencer toute l'éducation par l'éducation des sens, a dit une de ces vérités auxquelles nul aujourd'hui ne peut plus s'opposer. Observons seulement (sans y insister, ce n'est pas le lieu qu'avant Rousseau, et précisément en France, Montaigne, Rabelais, Fénelon, Rollin, — je n'ose borne à citer leurs noms, parce que vous avez présentes à l'esprit les citations qu'on en pourrait faire, — avaient protesté contre l'abus de l'abstraction dans l'enseignement, avaient demandé pour l'enfant autre chose que la "science livresque."

Mais, après avoir reconnu la légitimité de cette révolution pédagogique qui tend à substituer, comme on l'a dit, le *réalisme* au *verbalisme*, il faut pourtant marquer les limites qu'elle ne peut franchir.

Il suffirait, pour les faire voir, de rappeler ce qu'est, ce que doit être l'enseignement primaire. Si l'on ne demandait à l'instituteur que de diriger l'éducation du cœur, de l'intelligence, du caractère, le problème serait beaucoup plus simple. Mais, sans lui permettre de négliger l'éducation, on exige, et c'est même le résultat le plus apparent de son enseignement, qu'il fasse acquérir à ses élèves une instruction déterminée. Il doit leur faire faire l'apprentissage d'un certain nombre de connaissances techniques qu'on pourrait appeler des connaissances instrumentales, parce que, sans être par elles-mêmes des sciences, elles sont l'instrument indispensable de communication avec nos semblables. Lire, écrire et compter, c'était pour nos pères tout le bagage de l'instruction populaire ; je ne sache pas qu'on prétende supprimer aucun de ces trois longs apprentissages. Bien loin de là, on y a ajouté plusieurs autres objets d'enseignement qui sont aussi très nécessaires, je m'empresse de le dire, la grammaire, la géographie, l'histoire, le chant, le dessin, et on y ajoutera, je l'espère, une étude qui vous a été si bien recommandée et que la plupart des pays ont reconnue depuis longtemps comme partie intégrante de l'enseignement primaire ; des notions d'histoire naturelle. Depuis cinquante ans, le programme n'a cessé de s'enrichir et aujourd'hui, bien loin de tendre à le réduire on vous demande encore de l'étendre.

Or, toutes ces connaissances, si élémentaires qu'on les suppose, pourra-t-on les faire acquérir aux enfants du premier coup, par un enseignement toujours facile, à l'aide d'images, de tableaux, d'appareils qui ne leur laissent que la peine de regarder, ou sous la forme de

ces conversations enjouées, de ces causeries amusantes qu'on nous présente aujourd'hui comme l'idéal de l'éducation ? Je ne le crois pas.

Pour enseigner, et surtout pour enseigner efficacement tant de choses en si peu de temps, il y a une nécessité que vous connaissez par une pratique constante : il faut pousser l'enfant, et, au lieu de le laisser flâner, passez-moi l'expression, sur le chemin de la science, il faut le forcer à avancer. Vous y êtes obligés par la nature des choses, par l'étendue des programmes qui nous sont imposés, et le niveau des examens.

On vous a dit ici même avec une grande autorité : Pourquoi tourmenter vos élèves de tant de difficultés grammaticales, de tant de règles qui vraiment ne leur sont pas indispensables ? Vous pourriez répondre : Mais que MM. les examinateurs commencent ! Vous ne demanderiez pas mieux, j'en suis bien certain, que d'alléger la tâche des enfants et la vôtre en même temps ; mais êtes-vous sûrs, par exemple, que les commissions d'examen seraient toujours de l'avis de l'éminent professeur qui vous disait l'autre jour si spirituellement : A quoi bon faire épuiser aux enfants toutes les subtilités de l'orthographe de *vingt* et de *cent*, de *tout*, même, *quelque* et des règles du participe passé suivi d'un infinitif ? Ce serait là peut-être une innovation salutaire ; mais quel maître oserait en faire courir le risque aux élèves qu'il présente au certificat d'études ? S'il y a une réforme à faire en ce sens, ce n'est pas à vous qu'il faut la demander, mais à ceux de qui vous dépendez et de qui dépend l'instruction primaire. (*Applaudissements.*)

(A continuer.)

LES PEINES DISCIPLINAIRES DANS LES ÉCOLES.

Sous le titre qu'on vient de lire, nous trouvons dans un des derniers numéros du *Bulletin de la Charente* une excellente circulaire que M. Aulard, inspecteur d'académie, a adressée aux instituteurs de son ressort. Comme elle renferme des conseils utiles à tous, nous nous empressons de la reproduire :

Dans quelques circonstances récentes, l'administration s'est vue, à regret, obligée de prendre des mesures contre plusieurs maîtres qui avaient infligé à leurs élèves des punitions corporelles.

Il nous paraît à propos de rappeler les prescriptions relatives à cet objet, et d'affirmer de nouveau notre intention de ne pas tolérer l'emploi de punitions condamnées par nos mœurs et nos règlements. Nous aimons à espérer que cet avertissement sera entendu et qu'il n'y aura plus d'écarts à réprimer.

La discipline qui substitue la crainte d'un châtement physique à celle d'un abaissement morale est détestable. Loin d'amender, elle engendre une rébellion intentionnelle, sourde et permanente, qui n'attend qu'une occasion pour éclater. « Les châtements, dit un de nos maîtres en matière d'éducation, lui donnent une aversion incurable pour des choses qu'on doit tâcher de lui faire aimer. Ils ne changent point l'humeur et ne réforment point le naturel mais le répriment seulement pour un temps, et ne servent qu'à faire éclater les passions avec plus de violence quand elles sont en liberté. Ils abrutissent souvent l'esprit et l'endurcissent dans le mal ; car un enfant qui a assez peu d'honneur pour n'être point sensible à la réprimande s'accoutume aux coups comme un esclave et se raidit contre la punition. (1)

« Je n'ai pas besoin, ajoute-t-il, d'avertir que les soufflets, les coups et autres traitements pareils sont absolument interdits aux maîtres. Ils ne doivent punir que pour corriger, et la passion ne corrige point. Qu'on se

(1) Rollin, *Traité des études*, liv. VIII, part. I, art. v.

demande à soi-même si c'est de sang froid et sans émotion qu'on donne un soufflet à un enfant. La colère, qui est elle-même un vice, peut-elle être un remède bien propre pour guérir les vices des autres ? (1)

On objectera peut-être qu'il y a des natures indomptées à l'égard desquelles les punitions ordinaires, les conseils, les appels au sentiment de l'honneur et du devoir sont impuissants, et qui, sans l'emploi des châtements corporels, demeureraient indomptables. Il se peut quoique les cas soient beaucoup plus rares qu'on ne le pense. Mais ce n'est pas à l'instituteur qu'incombe la rude tâche de vaincre ces caractères obstinés. Lorsque la discipline réglementaire, judicieusement employée, a échoué, lorsque les moyens de persuasion ont été sans effet et que le cœur et l'esprit de l'enfant sont restés sourds à votre voix, l'élève qui s'entête à mal faire et à troubler l'école doit être rendu à sa famille. C'est une mesure extrême à laquelle il ne faut avoir recours qu'après l'essai infructueux de toutes les autres, mais qu'il n'est pas besoin de faire précéder ou de tâcher d'éviter par de mauvais traitements.

Cependant, dira-t-on, le père et la mère ne se privent pas de frapper leurs enfants.—Je ne le nie point ; mais, sans approuver ni blâmer trop la conduite des parents, je ferai remarquer que si le maître tient, en grande partie la place du père auprès de l'enfant, il a des pouvoirs plus limités, pour cela même qu'il n'est pas le père. Le bras du père qui frappe (et encore lui est-il défendu à lui aussi de franchir certaines limites) est ralenti, arrêté à temps, pour ainsi dire, par la tendresse que le père éprouve pour son enfant. Il y a en lui, sauf des exceptions fort rares, un instinct plus fort que la colère et qui apaise presque toujours celle-ci avant qu'elle ne s'emporte. Il n'en est pas, il n'en peut être ainsi pour le maître. Si, après avoir frappé dans un moment d'oubli ou d'impatience, il frappe encore, il s'habitue bien vite à frapper sans cesse ; sa violence croît avec l'habitude, et parfois se transforme en une sorte d'ivresse brutale qui trouble la vue et le jugement. Revenu à lui, le malheureux maître est honteux et repentant d'avoir maltraité une pauvre petite créature souvent plus légère que méchante et d'avoir donné à sa classe l'exemple de la plus grande faiblesse, c'est-à-dire d'un homme que la fureur aveugle. Ne frappez donc jamais vos élèves, pas de petite tape, pas de chiquenaude (2) ; prenez garde au crescendo presque inévitable. Conservez votre sang froid, et avec lui votre dignité et votre autorité.

Évitez également les expressions grossières, méprisantes, les mots provocateurs. « J'ai honte de rapporter ici, dit Rollin, certains termes injurieux dont on se sert à l'égard des écoliers, *cruche*, *bête*, *âne*, *cheval de carosse*, etc. ; et je ne le ferais point, si je ne savais que ces termes se trouvent encore dans la bouche de quelques maîtres. Est-ce la raison, est-ce la politesse, est-ce le bon esprit qui dictent un tel langage ? Ne voit-on pas clairement qu'il ne peut-être que l'effet, ou d'une basse éducation qu'on a reçue, ou d'une grossièreté d'esprit qui ne sent point ce que c'est que la bienséance, ou d'un caractère violent et emporté qui ne peut se contenir ? (3)

Enfin, à côté des punitions corporelles et des termes injurieux, il y a certaines peines disciplinaires en usage dans plusieurs écoles qui sont empreintes du même caractère de sévérité inintelligente ; un écolier a été pares-

(1) Idem, *Ibid*.

(2) On objectera encore que les parents donnent parfois plein pouvoir à l'instituteur sur leurs enfants et le prient même d'user de punitions corporelles, qu'ils savent être les seules efficaces. (Ce sont les propres termes dont on s'est servi devant moi.)

Il ne faut pas accepter ce périlleux mandat. Le père qui vous l'a donné sera presque toujours le premier à vous accuser si l'enfant vient à se manifester et peut montrer la trace d'un coup r. q. i.

(3) *Traité des études*, liv. VIII, part. II, ch. iv.

seux ou dissipé, on lui donne deux ou trois cents lignes à copier, on lui interdit même l'entrée de la classe jusqu'à l'achèvement de cette tâche extraordinaire.

Sans parler de l'exclusion de l'école, qui, fût-elle provisoire, doit être ratifiée par l'autorité supérieure, je vous prie de remarquer, Messieurs, combien cette tâche extraordinaire, qui ne sert pas à l'instruction de l'enfant et qui ne dit rien à son sens moral, est mal choisie et inutilement infligée. Ne vaudrait-il pas mieux lui ordonner de faire un devoir ou d'apprendre une leçon ? L'élève serait puni et le châtement lui serait profitable. Le maître atteindrait de la sorte un double but : la répression de la faute et l'amélioration intellectuelle et morale de l'écolier. Toute la discipline est là.

Je ne saurais trop vous recommander, Messieurs, de vous attacher à cette considération et de bien vous demander, avant de punir, quelle est la punition qui profitera le plus à l'enfant indocile ou paresseux.

EXERCICES DE STYLE ET DE RECITATION.

COURS SUPÉRIEUR

Le Curé (1) de Village.

Voyez-vous ce modeste et pieux presbytère ? (2)
Là, vit l'homme de Dieu (3) dont le saint ministère
D'un peuple réuni présente au ciel les vœux,
Ouvre sur le hameau tous les trésors des cieux, (4)
Soulage le malheur, consacre l'hyménée (5)
Béni et les moissons et les fruits de l'année,
Enseigne la vertu, reçoit l'homme au berceau, (6)
Le conduit à la vie et le suit au tombeau ; (7)
Par ses sages conseils, sa bonté, sa prudence,
Il est pour le village une autre providence.
Quelle obscure indigence (8) échappe à ses bienfaits ?
Dieu seul n'ignore pas les heureux qu'il a faits.
Souvent dans ces réduits (9) où le malheur assemble
Le besoin, la douleur et le trépas ensemble,
Il paraît, et soudain le mal perd son horreur,
Le besoin, sa détresse, et la mort, sa terreur ;
Qui prévient le besoin prévient souvent le crime.
Le pauvre le bénit, et le riche l'estime ;
Et souvent deux mortels, l'un de l'autre ennemis,
S'embrassent à sa table et retournent amis. (10)

DELILLE.

(1) Curé (latin *curator*, chargé), prêtre nommé par l'évêque et reconnu par le gouvernement pour desservir une cure. — (2) Presbytère (latin *presbyter*, prêtre ou ancien), s. m., maison du curé dans une paroisse ; — *presbytérianisme*, s. m., secte, doctrine des presbytériens ; — *presbytériens*, adj., qui concerne les presbytériens ; s. m., nom donné en Angleterre aux protestants qui, n'admettant pas l'autorité épiscopale, sont gouvernés par une assemblée de pasteurs et de laïques ; — *presbyteral*, *ale*, qui appartient à la prêtrise ; *presbytéraux* au pluriel. (3) L'homme de Dieu, le curé. — (4) Les trésors des cieux, la protection de Dieu qui envoie des saisons favorables et la grâce de Dieu par les sacrements qu'il administre. — (5) L'hyménée, le mariage ; consacrer l'hyménée : bénir le mariage. Dans la mythologie, *Hyménée* ou *Hymen* est le Dieu du mariage. — (6) Reçoit l'homme au berceau, c'est à dire le baptême. — (7) Et le suit au tombeau, accompagne son enterrement. C'est ce que le poète veut dire, mais non ce qu'il dit, car cela pourrait signifier qu'il meurt peu de temps après le mort. — (8) Obscure indigence : les pauvres honteux. — (9) Les réduits sont les hospices ou hôpitaux. — (10) Et retournent amis, se réconcilient. Il aurait fallu : et s'en retournent amis.

JACQUES DELILLE, poète français, dont la traduction en vers des *Géorgiques* obtint un grand succès (1738-1813).

1. Lire ce morceau et l'expliquer (intonation).

2. Le faire lire par plusieurs élèves avant de le faire apprendre par cœur. (Pas de mot sans explication précise ; s'assurer toujours préalablement que les mots sont compris.)

COURS MOYEN.

Les deux routes.

Il est deux routes dans la vie,
L'une solitaire et fleurie,
Qui descend sa pente chérie
Sans se plaindre et sans soupire.
Le passant la remarque à peine,
Comme le ruisseau de la plaine,
Que le sable de la fontaine
Ne fait pas même murmurer.

L'autre, comme un torrent (1) sans digue (2),
Dans une éternelle fatigue,
Sous les pieds de l'enfant prodigue (3)
Roule la pierre d'Ixion (4).
L'une est bornée, l'autre est immense ;
L'une meurt où l'autre commence.
La première est la patience,
La seconde est l'ambition.

ALFRED DE MUSSET.

(1) *Torrent*, s. m., courant d'eau rapide et passager ; au figuré, impétuosité, abondance de certaines choses : *torrent de larmes* ; force qui entraîne : *céder au torrent des passions* ; — *torrentiel*, *elle*, adj., qui tombe comme un torrent : *des pluies torrentielles* ; — *torrentueux*, *euse*, adj., qui a l'impétuosité d'un torrent : *fleuve torrentueux*. — (2) *Digue* (du celtique *dig*), rempart contre l'eau ; au figuré, frein, obstacle ; — *endiguer*, verbe : mettre un frein (préfixe *en*). — (3) *L'Enfant prodigue* : allusion à la parabole du Nouveau-Testament (à raconter et la faire reproduire par les élèves). — (4) *Ixion*, roi des Lapithes, ancien peuple de Thessalie : ayant tué Déionée, son beau-père, il fut précipité dans les enfers par ordre de Jupiter et attaché sur une roue qui tournait continuellement (mythologie).

ALFRED DE MUSSET (1810-1857), poète et auteur dramatique français.

Mettre cette poésie en prose après qu'elle aura été expliquée par le Maître. — Elle devra préalablement avoir été lue plusieurs fois, par le professeur d'abord et par ses élèves ensuite.

L'Âne et le Loup.

Fable.

"Quelle heure est-il, voisin ?" dit à certain grison (1)
Sire Loup, qui parut au seuil de sa demeure.
Dès sous ce prétexte il entra sans façon,
Quand l'âne en l'observant reconnut le glouton.
L'heure ? dit-il, peut être, ami, ta dernière heure.
Vois-tu mes quatre fers ? ce sont de vrais cadrons
Où tel qui veut ma mort, en chiffres apparents
Peut soudain voir tracé le moment de la sienne."
Le loup n'était pas curieux ;
Sans s'assurer du fait, il fut loin de ces lieux...
Je ne crois pas qu'il y revienne. (2)

LE FILLEUL DES GOZAROTS.

(1) *Grison*, se dit d'un beaudet, d'un âne. — Faire ressortir la perfidie du loup, qui veut surprendre l'âne, et l'adresse de ce dernier, qui, peut-être capable de résister à son adversaire, s'avise d'un stratagème pour s'en débarrasser. Faire parler ces personnages, animer leur dialogue, et faire mettre ensuite cette fable en prose. — (2) *Je ne crois pas qu'il y revienne* : couardise, poltronnerie du loup, qui, croyant ce que dit l'âne, s'enfuit. Ainsi font souvent ceux qui ne se mesurent qu'à des adversaires trop faibles pour se défendre.

COURS ÉLÉMENTAIRE
L'Enfant et sa mère.

Fable.

« Où va le volume d'eau
Que roule ainsi ce ruisseau ?
Dit un enfant à sa mère.
Sur cette rive si chère
D'où nous la voyons partir,
La verrons-nous revenir ?
— Non, mon fils, loin de sa source
Ce ruisseau fuit pour toujours :
Et cette onde dans sa course
Est l'image de nos jours.

Mme AMABLE TASTU.

Chaque jour qui s'écoule nous rapproche de l'éternité ; nous devons donc employer utilement le temps que Dieu nous accorde afin de mériter la récompense qu'il nous a promise : le paradis.

La précaution utile.

Fable.

Pèiblement chargé, poursuivant son chemin,
Un aveugle portait une lampe à la main.
Un jeune homme le voit, s'arrête, rit et crie
« Bonhomme ! c'est sans doute une plaisanterie,
Car la nuit et le jour ont même effet sur toi.
Que te sert cette lampe ? Va, jette-là, crois-moi »
L'aveugle répondit avec un doux sourire :
« Ma lampe est pour les fous que je peux rencontrer
Elle les avertit de ne pas me heurter. »

PIERQUIN DE GEMDLOUX.

Mettre cette fable en prose après l'avoir préalablement racontée.

CLASSE ENFANTINE

Le mensonge.

Évitez le mensonge avec un soin extrême
Si l'on remarque en vous peu de sincérité,
On ne vous croira pas lors même
Que vous direz la vérité.

DICTÉE ÉLÉMENTAIRE.

LE FER.

On fait avec l'or des ornements, des broderies, de la monnaie commode à porter. Le fer est absolument indispensable. Tous les instruments des laboureurs, les bêches, les pioches, les socs de charrues, les serpes sont en fer. Tous les outils du charpentier, du menuisier, du charron, du tourneur, sont en fer. C'est avec le fer qu'on fait les serrures, les verroux, les gonds, les crochets et tout ce qui sert à fermer les portes et les fenêtres. Que deviendrait-on, si tout d'un coup on n'avait plus de clous, d'aiguilles, de couteaux, de ciseaux ? Toutes ces choses sont en fer. Quand on a rencontré par hasard des peuples qui n'avaient point de fer, on a toujours trouvé chez eux la misère et le dénûment. Ils étaient obligés de se faire de mauvaises haches avec des pierres ; ne pouvant découper la viande, ils la déchiraient en lambeaux, et y mordaient comme des animaux carnassiers dévorant leur proie. Ils n'avaient pour coudre leurs habits que des arêtes de poissons, pour armes que des arcs et des sabres de bois. Ne vous étonnez donc pas si les peuples qui connaissent le prix du fer et qui n'en ont point, donnent volontiers de l'or pour avoir du fer.

(M. JEANNEL.)

QUESTIONNAIRE.

De quelle manière se forme le pluriel dans les noms ?
Comment se pluralisent les noms terminés par les sons simples au, eu, ou ?

Cette règle de pluralisation dans les noms s'applique-t-elle également aux adjectifs ?

Quel est le pluriel de *tout* considéré comme nom ? Considéré comme adjectif ?

Pour quelle raison les mots *clous*, *aiguilles*, *couteaux* et *ciseaux* sont-ils écrits au pluriel ?

Indiquez un adjectif dérivant du mot *fer*, du mot *instrument*, du mot *hasard*.

Pourquoi dans l'expression *Ils étaient obligés* le participe s'écrit-il avec un *s* ?

Pourquoi *dévorant* s'écrit-il sans *s* ? Donnez la raison de l'invariabilité du participe présent ?

DÉCISION JUDICIAIRE.

COUR DE CIRCUIT, QUÉBEC

26 FÉVRIER 1880.

No. 1722.

Coram CASALTY, J.

LES COM. D'ÉCOLE DE LA MUNIC. DE TEWKESBURY

No. 2, v.

WILLIAM CORRIGAN

ÉCOLES—COMMISSAIRES D'ÉCOLES—CONTRIBUABLES.

Jugé :—Que les commissaires d'écoles, dans une municipalité scolaire où la majorité des contribuables est catholique, n'ont pas le droit d'y maintenir des écoles qui n'ont aucun caractère religieux, ni de forcer les catholiques de contribuer au maintien de ces écoles.

Les demandeurs poursuivent le défendeur, qu'ils disent obligé de contribuer au soutien de la seule école existante dans la municipalité, comme propriétaire d'un immeuble situé dans ses limites et taxé régulièrement, pour l'année commençant le 1^{er} juillet 1878, à \$1.25 qu'il refuse de payer.

Le défendeur, pour défense, dit que l'école est illégale et contraire à la loi, qu'il appartient à la religion catholique romaine qui est celle de la majorité des habitants de la municipalité, que les principes, suivant lesquels cette école est conduite, sont contraires à ceux de la religion catholique, que les demandeurs refusent au curé catholique romain de la paroisse, où elle est située, de la visiter et de choisir pour son usage les livres qui ont rapport à la religion et à la morale, et qu'elle n'a jamais été régulièrement inspectée.

Les demandeurs répondent spécialement que l'école est tenue par une dame catholique qui est dans les meilleurs termes avec son curé, et que, dans l'enseignement qu'elle donne, elle se conforme en tous points à la loi et aux principes de sa religion, que les enfants catholiques fréquentent l'école, et que sa légalité a été admise par le gouvernement, qui a toujours payé à la dite école sa part afférente du fonds des écoles communes.

La preuve établit que le rôle de cotisation est régulier que la majorité des habitants appartient à la religion catholique que l'école est tenue dans une maison qui a été donnée à la condition qu'on n'y enseignât ou n'y fit rien qui put empêcher l'école d'être commune aux catholiques et aux protestants, que, pour cette raison, les demandeurs défendent à la dame catholique qui la tient d'y donner aucune instruction religieuse ou d'y faire le signe de la croix ou d'y permettre aucune prière ou aucune pratique religieuse qui ne soient communes à toutes les sectes chrétiennes, et qu'en conséquence on ne laisse pas au curé catholique le choix, pour l'usage de l'école, des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, mais qu'on ne lui refuse pas de la visiter, et qu'il s'en abstient parcequ'elle n'est pas une école catholique que la plupart des enfants catholiques fréquentent l'école, que l'inspecteur catholique n'a pas voulu la visiter, mais qu'elle l'a été par l'inspecteur protestant, et qu'elle l'est régulièrement par le ministre protestant ; et que, après un premier refus, le surintendant de l'éducation a payé aux demandeurs leur part afférente du fonds

des écoles communes. Le curé catholique, examiné comme témoin, a prouvé que l'absence de toute instruction religieuse dans l'école était contraire aux principes de la religion catholique et que leur religion ne permettait pas aux catholiques d'y envoyer leurs enfants.

La question que présente cette cause est le droit des commissaires d'école, dans une municipalité scolaire où la majorité des contribuables est catholique, d'y maintenir des écoles qui n'ont aucun caractère religieux et de forcer les catholiques à contribuer à leur maintien.

Les lois relatives à l'instruction publique ont, depuis longtemps dans cette province, reconnu aux écoles primaires un caractère religieux. Dès 1846, on les a séparées en deux grandes catégories, les écoles catholiques et les écoles protestantes, et l'on a donné, par l'acte 9 V. ch. 27, le droit à la minorité catholique ou protestante d'avoir, sous le contrôle de syndics de son choix, ses écoles séparées et distinctes de celle de la majorité.

En 1848, l'acte 12 V. ch. 50, faisait de ces syndics une corporation séparée à laquelle il attribuait, pour les écoles de la minorité, les mêmes pouvoirs dont jouissaient les commissaires d'école, et permettait l'établissement, dans une même circonscription territoriale, de deux corporations scolaires, une catholique et une protestante.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, section 93, No. 1 et 2, a, en 1867, non-seulement donné la sanction et l'approbation impériales à cette division des écoles en protestantes et catholiques; mais il a même voulu que la séparation des unes et des autres fut plus distincte et plus prononcée encore.

S'inspirant de l'esprit qui avait dicté cette législation, la législature de cette province a fait cette division plus formelle par l'acte 32 Vict. chap. 16, en divisant en deux comités, un catholique et un protestant, le conseil de l'instruction publique qui, jusque là, avait exercé son contrôle sur toutes les écoles sans distinction de croyance; et a fait plus prononcé encore le caractère religieux de chacun, en décrétant que les membres de l'un seraient tous catholiques romains, et ceux de l'autre tous protestants, et que ce qui concernerait les écoles catholiques serait du ressort exclusif du comité catholique, comme la considération de ce qui intéresserait les protestants appartiendrait aussi exclusivement au comité protestant. Cette loi permettait même au lieutenant-gouverneur, sur la demande de dix membres catholiques et de cinq membres protestants du conseil de l'instruction publique, de faire deux conseils distincts des deux comités (section 5 et 6.) Le même statut, pour préserver et assurer les deux divisions de croyances religieuses dans les écoles, a même autorisé non seulement le morcellement des municipalités scolaires en autorisant l'union des dissidents de deux municipalités adjacentes (section 14), mais même d'en détacher les membres, en permettant à un dissident dans une municipalité de payer ses contributions d'écoles aux commissaires ou syndics d'une autre municipalité scolaire (section 15).

On ne pouvait guère faire plus pour donner le caractère religieux aux écoles de chaque dénomination, et pour y assurer une instruction conforme aux croyances des contribuables. On a néanmoins, pour les catholiques romains, fait dans ce sens un pas plus avancé encore, en faisant tous les évêques et administrateurs des diocèses catholiques, dans la province, membres de droit du conseil et du comité catholique, en autorisant chacun d'eux à s'y faire représenter par un délégué qui jouirait de tous ses droits quand il ne pourrait pas assister lui-même aux séances, et en limitant le nombre des membres laïques à celui que fourniraient ainsi tous les diocèses, (39 Vict., ch. 15, sec. 11). Et c'est à ce comité que la section 16 de ce dernier acte donne, dans les attributions du conseil de l'instruction publique, juridiction exclusive pour tout ce

qui concerne spécialement les écoles et l'instruction publique en générale des catholiques romains.

Il suffira de référer à une partie des pouvoirs que peut exercer, pour les écoles catholiques, le comité ainsi composé, et où les autorités ecclésiastiques dans la province auront nécessairement toujours la force numérique et l'autorité effective, pour comprendre le caractère essentiellement religieux que la loi entend donner aux écoles catholiques.

On trouve dans la section 21 des Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. 15, qu'il est du devoir du conseil de l'instruction publique entre autres choses :

" 3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouvernance et la discipline des écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs ;

" 4. De choisir où faire publier, avec telle approbation que susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics d'école, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement est donné en français, et à celles dans lesquelles l'enseignement est donné en anglais; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par le second paragraphe de la 65ème section de cet acte concernant les écoles communes ;"

Comme on le voit, le conseil a la haute main sur l'enseignement primaire. Il fait, avec l'approbation du Lt. Gouverneur en conseil, les règlements pour la gouvernance et la discipline des écoles communes. Ce pouvoir ne comprend pas seulement ce qu'on doit y enseigner, mais même celui de déterminer le temps que l'on doit employer à l'enseignement de chaque sujet. Il fait aussi le choix des livres que l'on doit y employer; mais on n'a pas même voulu, pour la religion et la morale, permettre ce choix de livres à un corps qui comptait des membres laïques; on l'a réservé tout entier à l'autorité ecclésiastique. Ni le Lt. Gouverneur, ni son conseil, ni les membres laïques du conseil et du comité n'ont la voix consultative; le choix de ces livres est entièrement laissé, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse, au curé, prêtre ou ministre desservant (S. R. B. C. ch. 15 s. 65 No. 2).

Ce qui précède démontre que, dans les municipalités catholiques, les écoles doivent être catholiques, c'est-à-dire enseigner la religion et la morale sans lesquelles, comme on l'a prouvé dans cette cause, elles ne le sont pas; que, si elles ne le sont pas, elles ne sont pas les écoles que veut la loi et que celle-ci a entendu donner aux catholiques à qui leur religion, comme l'a dit sous serment le Rév. M. Casgrain, ne permet pas d'en fréquenter d'autres; que les commissaires d'école, qui ne sont que les serviteurs de la loi, ne peuvent pas donner aux écoles un autre caractère, et que, s'ils le font dans une municipalité scolaire où la majorité est catholique, ils font un acte illégal, et perdent par là même le droit d'exiger des contribuables les taxes qu'ils ne doivent que pour des écoles appartenant à leur croyance.

La preuve établit que la seule école maintenue par les demandeurs n'est pas une école catholique; qu'elle n'est pas visitée, pour cette raison, par le curé de l'endroit, qu'elle ne l'a pas été par l'inspecteur des écoles catholiques, mais qu'elle l'a été par l'inspecteur protestant et par le ministre protestant; qu'on y prohibe toutes les pratiques de la religion catholique et qu'on n'y en permet aucune qui n'appartiennent pas à la religion protestante de la minorité. La religion de la personne qui y enseigne n'en peut pas changer le caractère: l'école est pro-

testante. Le paiement à la municipalité scolaire de l'octroi du gouvernement ne fait pas plus.

La section 65 du ch. 15 des S. R. B. C., qui confère aux commissaires la plus grande autorité qu'ils puissent exercer quant au cours d'étude à suivre dans les écoles sous leur contrôle, ne leur donne aucun contrôle sur l'instruction religieuse et morale. La sous-section 2 de cette section 65, en disant qu'un de leurs devoirs est de régler le cours d'étude, limite l'exercice de ce pouvoir à l'objet qu'il indique, c'est-à-dire à l'emploi exclusif de livres approuvés par le conseil de l'instruction publique. Voici les termes mêmes de cette sous-section 2 : "de régler le cours d'étude à suivre dans chaque école, pour voir à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le conseil de l'instruction publique ; mais," dit la même sous-section quelques lignes plus bas, "le curé, le prêtre ou le ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale pour l'usage des enfants de sa croyance religieuse." Cette sous-section de la loi ne fait, comme on le voit par les termes qui y sont employés, que donner aux commissaires le droit ou mieux leur imposer l'obligation, pour l'instruction profane, de choisir parmi les livres approuvés par le conseil de l'instruction publique. C'est pour voir à ce qu'on ne se serve que de ces livres, et pour cela seul, qu'ils peuvent régler le cours d'étude. La loi, en mentionnant l'objet pour lequel elle leur impose le devoir de régler le cours d'étude, et qui est d'empêcher l'emploi d'autres livres que ceux approuvés par le conseil de l'instruction publique, limite par là même le pouvoir qu'elle leur donne à la réalisation de cet objet particulier, ou en d'autres termes à ce qui est nécessaire pour empêcher l'emploi d'autres livres que ceux approuvés par l'autorité supérieure qu'elle nomme, savoir le conseil de l'instruction publique. Mais le choix des livres concernant la religion et la morale n'est pas même laissé à ce conseil, c'est le curé, le prêtre ou le ministre desservant qui le fait pour les enfants de sa croyance. Ainsi le devoir que les commissaires trouvent dans cette sous-section, et le pouvoir qu'elle leur donne par là même, ne va pas jusqu'à l'instruction religieuse.

Pour elle la même sous-section de la loi laisse le choix des livres, et comme conséquence, l'instruction qui doit être donnée au curé, au prêtre ou ministre desservant. Loin de permettre aux commissaires d'exclure des écoles sous leur contrôle la morale et la religion, elle leur dit que quant à ces deux sujets ce n'est pas eux mais bien le curé, le prêtre ou le ministre suivant la croyance religieuse des enfants, qui réglera le cours d'étude par le choix des livres que l'on emploiera. Si les commissaires pouvaient permettre ou prohiber à leur gré l'instruction morale et religieuse dans l'école, on n'aurait pas laissé à d'autres qu'à eux le choix des livres pour cette instruction ; car ils n'auraient qu'à défendre l'enseignement de ces deux sujets pour empêcher un choix de livres religieux ou moraux qu'ils n'approuveraient pas. De plus la loi en disant, dans la même disposition, que les commissaires choisiront les livres profanes parmi ceux approuvés par le conseil de l'instruction publique, le prêtre, les livres religieux, ordonne aussi péremptoirement l'enseignement de la religion que celui des lettres. La loi ne s'occupe pas seulement du cas possible où les commissaires permettraient d'enseigner la religion et la morale ; elle présume que cet enseignement se donne. Et la législation ne pouvait pas présumer autre chose quand, d'après la preuve faite devant moi et que l'on n'a pas essayé de contredire, les règles de la religion catholique exigent l'enseignement religieux dans les écoles. Si on eut voulu législater pour un cas seulement possible, la loi eut dit, si les commissaires permettent que la religion

et la morale y soient enseignées, les livres sur ces sujets seront choisis par le curé ou le ministre desservant ; et, elle n'eût pas, dans la même sous-section, donné aux commissaires le choix parmi les livres approuvés par le conseil et au prêtre ou ministre indépendamment d'eux, celui des livres concernant la religion et la morale. La loi, encore une fois, veut qu'il y ait des écoles catholiques pour ceux qui appartiennent à cette religion, protestantes pour ceux qui n'y appartiennent pas. Une école, où on n'enseigne pas la religion catholique et la morale, n'est pas une école catholique, puisque cette religion, comme l'a établi la preuve, exige cet enseignement dans les écoles.

Si les catholiques ne formaient pas la majorité, ils pourraient se soustraire au paiement de la contribution aux écoles communes en formant une municipalité catholiques dissidente, ou même en demandant d'être attachés individuellement à une municipalité de leur croyance en dehors du territoire où ils résident. Ils ont ainsi le moyen de se protéger ; s'ils ne le prennent pas, ils n'ont qu'eux-mêmes à blâmer. Mais, si on admet que, dans les municipalités scolaires où la majorité est catholique, les commissaires peuvent s'autoriser et ne maintenir que des écoles qui ne sont pas catholiques, voir même qui sont protestantes, les catholiques n'ont pas les mêmes moyens de protection. Il leur faut alors contribuer sans remède aucun, au maintien d'écoles où leur foi leur défend d'envoyer leurs enfants. Leur position dans ce cas serait pire qu'ils étaient en minorité, et la loi serait assurément en défaut. Mais elle ne l'est pas : elle établit elle-même le caractère religieux des écoles, elle ne laisse pas ce soin au caprice des commissaires ; elle ne confie pas à leur indifférence ou à leur zèle religieux le soin de donner aux catholiques les écoles que seules leurs enfants peuvent fréquenter.

L'action dans cette cause, et dans celles par les mêmes commissaires contre trois autres propriétaires catholiques dans la même municipalité scolaire, est renvoyée avec dépens.

*Sewell, Gibsons & Aylwin, pour les Demandeurs.
Amyot & Casgrain, pour le Défendeur.*

BULLETINS.

Un œil artificiel qui voit.

Il sera vraiment difficile de trouver une invention plus originale que celle-ci : M. Siemens, l'habile constructeur de Berlin, vient d'imaginer un œil artificiel qui voit à peu près aussi bien que l'œil humain.

Il est sensible à l'éclat de la lumière, à l'éblouissement, au crépuscule, aux demi-teintes, aux éclairs. Il est sensible aux couleurs et sait très-bien dire s'il a en face de lui du rouge ou du bleu, du vert ou du jaune.

Hélas ! cet œil artificiel ne peut pas rendre la vue aux aveugles, autrement j'en aurais déjà plein mes poches. C'est un simple petit appareil de physique, qui, à vrai dire, n'est encore qu'un objet de curiosité, mais qui, cependant, est susceptible d'application et peut mettre sur la trace d'inventions intéressantes.

Déjà, avec cet œil mécanique, il me serait possible de très-bien dire si une étoffe que je ne vois pas a telle ou telle couleur. Rien de si simple que de distinguer une teinte avec cet instrument à travers les murs.

Eufémez cet œil magique dans une boîte avec un morceau de soie orangé, bleu ou violet, il verra très-bien la couleur et viendra fidèlement me confier son secret jusque dans mon cabinet. Les Robert-Houdin de l'avenir pourront tirer grand parti de ce petit instrument ingénieux.

Quelques détails préliminaires sont indispensables pour en faire saisir le mécanisme.

Il existe un corps simple assez peu connu du public, mais qui a sa place marquée dans la nomenclature des chimistes. On l'a nommé *selenium*.

Il a été découvert en 1817, par le chimiste Berzélius, dans des composés de fer ou de soufre, des pyrites de fer. Il a un degré de parenté avec le soufre et le phosphore. Ce corps, brun d'aspect, conduit mal l'électricité, comme le soufre la résine, etc. Chauffé et fondu à plus de 150 degrés, il la conduit beaucoup mieux.

M. May, employé au télégraphe transatlantique, aide-physicien du professeur anglais Wolloughby Smith, reconnut, il y a quelque temps, que le sélénium, quand il était exposé aux rayons solaires, devenait brusquement très-bon conducteur d'un courant électrique. Cette propriété, toute passagère, cesse quand l'intervention de la lumière cesse aussi.

C'est ce pouvoir singulier que possède le sélénium de devenir bon conducteur de l'électricité sous l'influence de la radiation lumineuse que M. Siemens a utilisé pour fabriquer son œil mécanique.

La conductibilité du sélénium est en raison de l'intensité de la lumière et dépend même de la teinte, de cette lumière. Soit une pile électrique, un simple élément Daniell, le courant électrique produit s'en va à un galvanomètre, c'est-à-dire à un instrument tel que la force du courant est révélée par la déviation d'une aiguille alimentée. Plus le courant a d'énergie et plus l'aiguille tourne. Interposez sur le trajet du fil électrique une petite plaque en rondelle de sélénium. Il est clair que, plus le sélénium qui fait résistance au passage du courant deviendra conducteur, et plus l'intensité du courant s'accroîtra, plus l'aiguille du galvanomètre sera déviée. Les déplacements de l'aiguille font juger ainsi de l'intensité du courant, c'est-à-dire de l'accroissement du pouvoir conducteur, c'est-à-dire en dernier ressort de l'intensité de la lumière qui agit sur le sélénium.

Ceci compris, l'œil artificiel peut se décrire en quelques lignes.

Une petite boule de verre creuse, avec deux ouvertures composées : l'une est fermée par une lentille bi-convexe ; l'autre, par un bouchon terminé par un petit disque de sélénium relié d'une part à une pile, de l'autre à un galvanomètre ; la boule, c'est le globe de l'œil ; le sélénium, c'est la rétine.

Enfin, deux petits écrans pouvant glisser sur la boule, au point de rouvrir la lentille, font fonction de paupières.

On place une lampe devant l'œil clos par des paupières artificielles. On ouvre les paupières ; regardez l'aiguille indicatrice ; elle est vivement déviée. Remplacez la lampe par un faisceau de lumière électrique, l'aiguille est déplacée avec violence. Ainsi, l'œil est bien sensible à la lumière et à son éclat.

Remplacez l'éclat de la lampe par une demi-clarté, l'aiguille retourne sur ses pas.

La propriété du sélénium d'être sensible diminue au point de disparaître totalement quand l'action de la lumière se prolonge un peu longtemps. Si vous laissez l'œil Siemens exposé à une lumière trop vive, vous allez le voir perdre de sa sensibilité ; l'aiguille finira par revenir au zéro.

On peut très bien rendre automatique le glissement des deux écrans qui imitent les paupières. Il suffit pour cela de les faire mouvoir par un petit électro-aimant animé par le courant électrique lui-même. Si le courant perd de la force, l'électro-aimant en perdra lui-même et les paupières artificielles s'écartent. S'il en gagne, les paupières se rapprocheront. De là, résulte qu'on peut régler ainsi l'intensité lumineuse qui influence la rétine en sélénium. (A continuer).

LECTURE POUR TOUS.

SOUVENIRS D'UNE INSTITUTRICE.

(Suite.)

MARS 18...

Elle avait raison ; le péril que nous ne voyions pas existait : une fièvre violente s'est déclarée pendant cette nuit, Clotilde est agitée par un délire continu, mais qui ne trahit que les plus innocentes pensées. Belle âme d'enfant ! elle parle à sa mère, elle demande son père, elle se croit dans la maison de campagne que ses parents habitent, elle joue avec ses colombes et son mouton favori, elle cause avec ses compagnes, et puis, quelquefois, après de longs silences, elle parle de la première communion et l'appelle de ses vœux.—Quand sera-ce ? quand le bon Dieu viendra-t-il ? Ces questions se pressent sur ses lèvres, et l'accent qu'elle y met nous arrache des larmes...

MARS 18...

Le médecin n'espère rien : cette fièvre, en quelques heures, à tari en elle les sources de la vie. Je ne puis voir, sans un affreux déchirement de cœur, cette figure d'ange, sérieuse et enfantine à la fois, que la terre cachera bientôt

MARS 18...

Elle a repris connaissance, et l'on a résolu, vu l'immence du danger, qu'elle ferait sa première communion sur son lit. Je suis chargée de la préparer...

Je l'ai trouvée en plein état de raison ; seulement, ses idées avaient pris une simplicité, une tranquillité extraordinaires. Elle ne craignait plus, elle ne regrettait plus, il me semblait voir l'innocence reposant entre les bras de Dieu. Lorsque je lui annonçai le bonheur qui lui était réservé ; elle comprit sur-le-champ, et me dit avec un ineffable sourire :—Je vais donc mourir ?—Le bon Dieu, mon enfant, est le maître de la vie : il vient à vous pour vous guérir.—Comme il voudra, mais qu'il vienne !

Je l'interrogeai : elle me parut éclairée et disposée. Le bon curé de la paroisse vint après moi et resta seul avec Clotilde pour entendre sa confession : il sortit tout ému de la chambre, en répétant les paroles du Psalmiste : *Vous avez mis vos louanges dans la bouche des petits* ! et il revint un quart d'heure après, apportant sur sa poitrine le corps de Notre-Seigneur. Tout le pensionnat était rassemblé et à genoux dans la chambre qui précède l'infirmierie. Un petit autel était dressé auprès du lit de Clotilde : celle-ci, adossée contre des oreilles, pâle, épuisée, mourante, n'ayant plus de vie que dans les yeux, paraissait attendre dans un recueillement plein d'amour. Elle rougit faiblement en voyant le ciboire ; j'étais à genoux près de son lit, et je crus voir son visage se transfigurer lorsqu'elle eut reçu son Sauveur. Après un très-long silence, je m'approchai d'elle, elle ouvrit les yeux, je lui dis à voix basse :—Clotilde, demandez la santé à Notre-Seigneur.— Non dit-elle, je demande que sa sainte volonté se fasse, et qu'il console mes parents... oui, cela seulement...

Une heure après, elle m'appela et me dit d'une voix faible :—Si mes compagnes tombaient malades, oh ! faites-leur faire aussi leur première communion... c'est un si grand bonheur !

Je lui serrai la main, et elle s'assoupit...

MARS 18...

Notre ange n'est plus ici... Chère Clotilde ! elle est morte entre mes bras ! Mon Dieu, consolez sa mère, si une mère peut être consolée ! et vous, enfant qui m'avez aimée, priez pour moi...

Son père est arrivé, trop tard pour la voir, assez à temps pour suivre le petit cercueil drapé de blanc...

AVRIL 18...

Le printemps est doux, tout renaît, mais le souvenir de Clotilde assombrit ces premiers beaux jours. Le départ de cette enfant me laisse un vide que rien ne comble. Qui m'aime à présent ici ?

Mai 18...

Les beaux mois de l'année passent, et je suis triste ; le travail seul me distrait. J'aspire au bonheur des vacances, et il semble que des siècles se soient écoulés depuis que je n'ai vu ma mère. Que la solitude du cœur est pesante !

JUILLET 18...

Oh ! ce pressentiment, il disait donc vrai ! on m'écrivait de Loches que ma mère est très-mal, que je n'ai pas de temps à perdre, et je pars... J'attends la voiture... Quelle angoisse ! la verrai-je encore ! Mon Dieu ! je ne puis ni prier, ni parler, mais vous lisez au fond de mon âme... Oh ! sauvez-la, rendez-la moi !

LOCHES, JUILLET 18...

Trop tard ! je suis venue trop tard ! elle ne m'a pas attendue pour mourir !... Mon cœur me devançait à cette maison où je pensais que ma mère allait revivre sous mes baisers ; je voyais, en esprit la chambre de la malade, calme et voilée ; je sentais une vague odeur d'éther, je voyais, au fond de l'alcôve blanche, ma mère, pâle, souffrante, mais renaissant à ma vue et me tendant les bras... Je devinais ses étreintes, les premières paroles de sa voix affaiblie, ses premiers regards de ses yeux obscurcis... Je m'étais fait de tout cela un mirage, où je me voyais, luttant avec la mort en l'emportant sur elle... J'arrive... La maison était fermée, toutes les fenêtres closes, même celles de la chambre de ma mère... Je sonne d'une main hésitante... la vieille servante vient ouvrir ; en me voyant, elle se trouble et elle porte à ses yeux rougis son tablier noir, signe de deuil, aussitôt inondé de ses larmes... C'était assez... j'avais compris. Je m'assis sur l'escalier, je n'osais ni monter ni avancer, et je restais là, abîmée dans une muette désolation, jusqu'à ce que Léonide vint me chercher. J'appris peu à peu, goutte à goutte, ce qu'il me fallait savoir. Ma pauvre mère était morte le jour même où l'on m'avait écrit ; une crise soudaine l'avait enlevée, morte subite, mais non pas imprévue, car toute sa vie, humble et sainte, avait été réglée en vue de cette heure dernière. Elle avait souvent parlé de moi à ma sœur, et l'avait chargée de me donner sa bénédiction ; et jusqu'à l'instant où sa voix s'éteignit, cette tendre mère avait prié pour ses enfants.

Voilà ce que l'on m'a dit... Elle n'est plus ! c'est la seule pensée qui se dresse, claire et triste, au fond de mon esprit... Ma mère n'est plus ! elles sont glacées, ces mains qui serraient les miennes, ils sont éteints, ces yeux qui lisaient dans mes yeux, et ce cœur, toujours si tendre, si ouvert, ce cœur maternel ne bat plus pour moi... O mon Dieu ! que ferai je désormais ? comment vivrai-je sans elle ? n'était-elle pas mon but, mon espérance ? aurai-je le triste courage d'être là où elle n'est plus ? l'aveugle mère, pourquoi ne m'avez-vous pas emmenée.

LOCHES, SEPTEMBRE 18...

Le temps passe, pesant, monotone comme ces lourdes pluies qui tombent en a. tomme, et il semble posséder l'affreux secret d'engourdir peu à peu la douleur. Six semaines se sont écoulées depuis que ma mère a quitté, pour jamais, notre maison ; six semaines, un siècle, marqué d'abord par l'angoisse et les larmes, puis par l'ennui sourd, le terne accablement où l'on ne se sent même plus l'énergie nécessaire pour souffrir. Maintenant, je sais que je ne mourrai pas de ce premier malheur,

ce serait trop beau, je dois vivre avec un découragement profond dans le cœur. Hélas ! à quoi bon ? pourquoi retourner à Paris ? pourquoi travailler ? pour qui, devrais-je dire ! Tout cela était doux, facile, lorsqu'elle vivait, mais maintenant ! A la seule idée de me retrouver parmi ces jeunes filles, si joyeuses et si confiantes, car elles ont leur mère, elles, je tombe dans un chagrin qui rend cet avenir impossible. Que faire cependant ?

(A continuer.)

ANNONCES.

BEGAIEMENT ! GUERISON EN 3 SEMAINES. — Le Dr. Laberge, successeur et seul propriétaire de la méthode Delon, ouvrira son premier cours le 15 Mars prochain, au No. 951, RUE STE. CATHERINE, MONTREAL. — PAVRES gratis.

En Vente à la Librairie J. B. Rolland & Fils,

RUE ST. VINCENT, Nos. 12 & 14, Montréal.

Blancs pour les Exercices de Grammaire approuvés par le Conseil de l'Instruction Publique.

Cette série de Cahiers comprend quatre numéros : —

No. 1. — Exercices sur le Nom, l'Article, l'Adjectif et le Pronom.

No. 2. — Exercices sur le Verbe, l'Adverbe, la Proposition, la Conjonction et l'Interjection.

No. 3. — Exercices sur les différentes règles de la Syntaxe.

No. 4. — Exercices sur l'accord du Participle, les remarques particulières sur certains verbes et la Punctuation.

Prix : \$1.00 la douzaine.

Nous enverrons une collection de cette série de cahiers à MM. les Instituteurs sur réception de 30 centins.

Dvoirs d'Écoliers français recueillis à l'Exposition Universelle de Paris, 1878, et mis en ordre par MM. de Bagnaux, Berger, Brouard, Buisson et Desodon, avec figures et planches ; 1 vol. in-12, rel. \$1.25.

Dvoirs d'Écoliers étrangers recueillis à l'Exposition Universelle de Paris, 1878, et mis en ordre par les mêmes ; 1 vol. in-12, rel. \$1.25.

JOURNAL DE L'ÉDUCATION

PARAISANT LE 1er DE CHAQUE MOIS

PAR LIVRAISONS DE 16 PAGES

Le prix d'abonnement n'est que D'UN DOLLAR par an payable d'avance et D'UN DOLLAR ET DEMI payable à la fin de l'année.

En nous chargeant de la publication de cet organe de l'Éducation, nous comptons non-seulement sur le concours de ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et qui font de l'enseignement leur carrière, mais aussi sur l'aide bienveillant du clergé et même sur celui de nos législateurs, qui se sent toujours montrés si dévoués à la cause de l'éducation.

Le premier et le second numéro sont adressés à un grand nombre de personnes qui n'ont pas encore souscrit ; nous espérons qu'elles le garderont, et par là, elles seront au nombre de nos abonnés.

J. B. ROLLAND & FILS,

ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES,

Nos. 12 et 14, Rue St. Vincent, Montréal.

N B — Les annonces pour DEMANDES D'INSTITUTEURS et SITUATIONS DEMANDÉES, seront publiées pour le prix de \$1.50, et \$1.60 seulement pour les abonnés du journal.